



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Vingt et unième session
(10-28 septembre et 5 novembre 2012)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 53 A

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 53 A

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session
(10-28 septembre et 5 novembre 2012)



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	2
I. Introduction.....	5
II. Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	6
III. Résolutions.....	18
IV. Décisions.....	90

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
21/1	Situation des droits de l'homme en Érythrée	26 septembre 2012	18
21/2	Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement	27 septembre 2012	19
21/3	Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité: meilleures pratiques	27 septembre 2012	23
21/4	Disparitions forcées ou involontaires	27 septembre 2012	25
21/5	Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	27 septembre 2012	30
21/6	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme	27 septembre 2012	6
21/7	Le droit à la vérité	27 septembre 2012	32
21/8	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	27 septembre 2012	36
21/9	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	27 septembre 2012	40
21/10	Droits de l'homme et solidarité internationale	27 septembre 2012	45
21/11	Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme	27 septembre 2012	8
21/12	Sécurité des journalistes	27 septembre 2012	50
21/13	Réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme	27 septembre 2012	53
21/14	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	27 septembre 2012	54
21/15	Droits de l'homme et justice de transition	27 septembre 2012	55
21/16	Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association	27 septembre 2012	62
21/17	Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux	27 septembre 2012	63
21/18	Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes	27 septembre 2012	65

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
21/19	Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales	27 septembre 2012	66
21/20	Réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	27 septembre 2012	67
21/21	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	27 septembre 2012	68
21/22	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	27 septembre 2012	71
21/23	Les droits de l'homme des personnes âgées	28 septembre 2012	73
21/24	Droits de l'homme et peuples autochtones	28 septembre 2012	10
21/25	Situation des droits de l'homme en République du Mali	28 septembre 2012	75
21/26	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	28 septembre 2012	76
21/27	Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme	28 septembre 2012	79
21/28	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud	28 septembre 2012	81
21/29	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées	28 septembre 2012	82
21/30	Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	28 septembre 2012	83
21/31	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	28 septembre 2012	84
21/32	Le droit au développement	28 septembre 2012	87
21/33	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	28 septembre 2012	13

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
21/101	Document final de l'Examen périodique universel: Bahreïn	19 septembre 2012	90
21/102	Document final de l'Examen périodique universel: Équateur	19 septembre 2012	91
21/103	Document final de l'Examen périodique universel: Tunisie	19 septembre 2012	91
21/104	Document final de l'Examen périodique universel: Maroc	19 septembre 2012	92
21/105	Document final de l'Examen périodique universel: Indonésie	19 septembre 2012	92
21/106	Document final de l'Examen périodique universel: Finlande	19 septembre 2012	93
21/107	Document final de l'Examen périodique universel: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 septembre 2012	93
21/108	Document final de l'Examen périodique universel: Inde	20 septembre 2012	94
21/109	Document final de l'Examen périodique universel: Brésil	20 septembre 2012	94
21/110	Document final de l'Examen périodique universel: Philippines	20 septembre 2012	95
21/111	Document final de l'Examen périodique universel: Algérie	20 septembre 2012	95
21/112	Document final de l'Examen périodique universel: Pologne	20 septembre 2012	96
21/113	Document final de l'Examen périodique universel: Pays-Bas	21 septembre 2012	96
21/114	Document final de l'Examen périodique universel: Afrique du Sud	21 septembre 2012	97

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt et unième session du 10 au 28 septembre et le 5 novembre 2012. Il a tenu la session d'organisation de la vingt et unième session le 27 août 2012, conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, publié en annexe à sa résolution 5/1.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt et unième session sera publié sous la cote A/HRC/21/2.

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

21/6

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 11/8 du 17 juin 2009, 15/17 du 30 septembre 2010 et 18/2 du 28 septembre 2011 portant sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, les résolutions 54/5 et 56/3 de la Commission de la condition de la femme, en date, respectivement, du 12 mars 2010 et du 9 mars 2012, les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000, dans le document final du Sommet mondial de 2005 et dans le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et la résolution 2012/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 27 avril 2012,

Prenant note des divers processus du système des Nations Unies chargés d'étudier la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, d'examiner le degré de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de préparer la mise en place d'un nouveau cadre du développement après 2015,

Accueillant avec satisfaction l'organisation par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec d'autres organes compétents du système des Nations Unies, d'un atelier d'experts et d'une consultation publique, en avril 2012, avec la participation des gouvernements, des organisations régionales, des organes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile, et l'élaboration d'un guide technique concis concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables¹,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique à tous les niveaux, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, et que l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux,

1. *Prie* tous les États de renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables aux échelons local, national, régional et international, et de redoubler d'efforts pour garantir, pleinement et effectivement, le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et la mise

¹ A/HRC/21/22 et Corr. 1 et 2.

en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et des textes issus de ses conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits liés à la procréation, de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en allouant, dans le budget national, des ressources suffisantes aux systèmes de santé et en fournissant l'information et les services nécessaires en matière de santé sexuelle et procréative des femmes et des filles;

2. *Prie* les États et les autres acteurs intéressés de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant d'en prendre de nouveaux, en faisant connaître les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique pour renforcer les capacités nationales, et d'intégrer une perspective fondée sur les droits de l'homme dans ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

3. *Encourage* les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que pauvreté, malnutrition, pratiques nocives, inaccessibilité des soins et défaut de services de santé, manque d'information et d'éducation et inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

4. *Accueille avec satisfaction* le guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, et engage tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les organisations régionales, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, à diffuser le guide technique et à l'utiliser, selon qu'il convient, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et de l'évaluation des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

5. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies compétents de fournir une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour faciliter l'utilisation du guide technique;

6. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à porter le guide technique à l'attention du Secrétaire général et de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat a trait à la mortalité et la morbidité maternelles et aux droits de l'homme, et à poursuivre le dialogue sur la question de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables avec toutes les parties intéressées afin d'accélérer la réalisation des droits des femmes et des filles et d'atteindre le cinquième objectif du Millénaire pour le développement d'ici à 2015;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et toutes les autres parties prenantes concernées, un rapport sur la manière dont le guide technique a été mis en pratique par les

États et les autres acteurs intéressés, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le guide technique à l'Assemblée générale comme contribution à l'examen de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, notamment à sa manifestation spéciale prévue en 2013 pour suivre les efforts déployés en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à sa session extraordinaire sur le thème «La Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014»;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/11

Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme adoptées par l'Assemblée générale, notamment la résolution 65/214 du 21 décembre 2010,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 2006/9 du 24 août 2006, dans laquelle la Sous-Commission s'est félicitée du projet de principes directeurs établi par le groupe spécial d'experts et l'a approuvé, et a prié le Conseil des droits de l'homme d'examiner ces principes directeurs, en vue de leur adoption et de leur transmission à l'Assemblée générale,

Rappelant en outre toutes ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 15/19 du 30 septembre 2010, dans laquelle il a invité l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté à poursuivre les travaux sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à lui soumettre, à sa vingt et unième session, la version finale du projet, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter d'ici à 2012 des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté, et la résolution 17/13 du 17 juin 2011, dans laquelle il a décidé de proroger le mandat du titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial,

Se félicitant des points de vue exprimés et des contributions apportées par les États membres et d'autres parties prenantes concernées au sujet du projet de principes directeurs, dans le respect notamment de sa résolution 12/19 en date du 2 octobre 2009 et de sa résolution 15/19, ainsi que de la tenue de différentes séries de consultations sur cette question entre 2001 et 2012, dont les plus récentes sont les deux jours de consultations organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les 22 et 23 juin 2011,

Remerciant la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté d'avoir finalisé le projet de principes directeurs en y incorporant les vues et contributions des États membres et d'autres parties prenantes concernées,

Réaffirmant les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment lors du Sommet du Millénaire, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, ainsi que du Sommet mondial de 2005, et se félicitant des conclusions du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que leur importance et leurs manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Conscient de la nécessité de poursuivre les efforts à l'échelle nationale et internationale, notamment par le biais d'une coopération internationale visant à éliminer l'extrême pauvreté, en particulier dans le cadre de l'action pour le développement après 2015, et prenant note à cet égard de la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et de son document final «L'avenir que nous voulons»²,

Soulignant que le respect des droits de l'homme, y compris du droit au développement, est important pour toutes les politiques et programmes qui portent expressément sur la situation des personnes en situation d'extrême pauvreté,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté concernant les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme³ et se félicite du travail qu'elle a accompli;

2. *Adopte* les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme qui constituent un outil utile pour les États aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin;

3. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que des organisations non gouvernementales et des acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, à tenir compte des principes directeurs en formulant et en mettant en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes touchées par l'extrême pauvreté;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser comme il convient les principes directeurs;

5. *Décide* de transmettre les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à l'Assemblée générale pour examen.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

² Résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

³ A/HRC/21/39.

21/24

Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Notant avec satisfaction la résolution 65/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a prorogé le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et invitant instamment les États à alimenter ce Fonds,

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

Prenant note de l'étude relative au rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones effectuée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, selon laquelle les droits culturels et linguistiques sont indivisibles et sont au cœur de tous les autres droits⁴,

Reconnaissant qu'il convient de trouver les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus au sein du système des Nations Unies aux travaux portant sur des questions les intéressant, sachant que ces peuples ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales,

Saluant l'achèvement par le Mécanisme d'experts de son étude de suivi sur le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives⁵, et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans le rapport comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁶ et prie la Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la

⁴ A/HRC/21/53, par. 8.

⁵ A/HRC/EMRIP/2012/2.

⁶ A/HRC/21/23.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration;

2. *Se félicite* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées durant l'année écoulée, prend note avec satisfaction de son rapport⁷ et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session;

4. *Salue* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa cinquième session⁸, et encourage les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, y compris par le biais de leurs institutions et organes spécialisés;

5. *Engage* les États à envisager, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, de mettre en œuvre des mesures législatives et des politiques efficaces, et de les étoffer selon que de besoin, afin de protéger, promouvoir, respecter et, si nécessaire, revivifier la langue et la culture des peuples autochtones, en tenant dûment compte de l'étude relative au rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones⁹;

6. *Souligne* la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes et des filles autochtones, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre des mesures visant à protéger et promouvoir la langue et la culture des peuples autochtones;

7. *Prie* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones d'entreprendre une étude sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, et de la lui soumettre à sa vingt-quatrième session;

8. *Prie aussi* le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat et au moyen d'un questionnaire, de recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application susceptibles d'être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'établir une récapitulation finale des réponses à présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, et encourage les États à communiquer leurs réponses s'ils ne l'ont pas déjà fait;

9. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 65/198 et de sa résolution 66/296 en date du 17 septembre 2012 sur l'organisation de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones et qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014, et prend note de son processus préparatoire ouvert à tous, notamment de la réunion préparatoire prévue au Guatemala le 21 décembre 2012 et, à cet égard:

a) Encourage les États, conformément aux dispositions de la résolution 66/296 de l'Assemblée générale, à continuer de promouvoir la participation des peuples autochtones durant le processus préparatoire de la Conférence mondiale et de l'appuyer, en particulier au moyen de contributions techniques et financières;

b) Recommande que les études et conseils du Mécanisme d'experts soient pris en considération pour la formulation des ordres du jour du processus préparatoire;

⁷ A/HRC/21/47 et Add.1 à 3.

⁸ A/HRC/21/52.

⁹ A/HRC/21/53.

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant¹⁰, et invite l'Assemblée générale à examiner la question et à l'inscrire à son ordre du jour en se fondant sur les mesures possibles exposées dans le rapport et en tenant compte des moyens pratiques de permettre la participation des représentants des peuples autochtones, des règles de procédure en vigueur régissant cette participation, ainsi que des questions à l'examen et des conclusions figurant dans le rapport;

11. *Décide* de tenir lors de sa vingt-quatrième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat d'une demi-journée sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

12. *Sait gré* au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts de la coopération et de la concertation suivies qu'ils entretiennent, les prie de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée, et se félicite à cet égard des efforts soutenus déployés en vue de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

13. *Réaffirme* que l'Examen périodique universel et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies sont des mécanismes essentiels de la promotion et de la protection des droits de l'homme et recommande à cet égard qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones et qu'une attention particulière soit portée à la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels dans ce domaine;

14. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru des États à cette Déclaration;

15. *Salue* le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et encourage les États qui l'ont approuvée à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration;

16. *Salue aussi* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer les capacités leur permettant de jouer ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;

17. *Encourage* les mécanismes compétents des Nations Unies, les peuples autochtones et les États à mettre davantage l'accent sur les droits de l'homme des personnes autochtones handicapées;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session ultérieure, conformément à son programme de travail annuel.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

¹⁰ A/HRC/21/24.

21/33

De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant aussi la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a confié aux institutions compétentes des Nations Unies des responsabilités en vue d'assurer concrètement la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelon international,

Rappelant en outre les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003, et la résolution 18/28 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011,

Rappelant la déclaration politique adoptée le 22 septembre 2011¹¹, à l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur engagement politique à mettre en œuvre pleinement et effectivement, aux niveaux national, régional et international, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban, ainsi que leurs processus de suivi,

Rappelant également la résolution 66/144 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a encouragé le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, de sorte que la décennie débutant en 2013 soit proclamée Décennie des personnes d'ascendance africaine,

Prenant note de la tenue du Sommet mondial de la diaspora africaine, à Sandton (Johannesburg, Afrique du Sud) le 25 mai 2012, et du document adopté à son issue,

Soulignant qu'il importe de déployer des efforts cohérents à l'échelle mondiale pour informer le public sur la contribution de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'ils contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté,

Constatant avec préoccupation que la crise économique et financière actuelle et ses répercussions sur la pauvreté et le chômage ont probablement favorisé la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, et exacerbé les problèmes identitaires, et qu'en période de crise économique comme celle qui sévit actuellement, les étrangers, les personnes appartenant à une minorité, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile restent les principaux boucs émissaires des partis extrémistes aux programmes xénophobes et racistes, qui encouragent parfois la discrimination raciale et les violences racistes,

¹¹ Résolution 66/3 de l'Assemblée générale.

Soulignant qu'il importe d'éliminer les pratiques discriminatoires et les lois qui empêchent certains groupes de personnes de participer pleinement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent, y compris les obstacles juridiques et pratiques que constituent par exemple des règlements discriminatoires concernant l'enregistrement des électeurs, l'absence de documents d'identité, des barrières administratives et financières, et la discrimination dans l'accès à la citoyenneté,

Préoccupé par le fait que des individus et des groupes extrémistes utilisent l'Internet et les médias sociaux pour diffuser des idées racistes et promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient que l'Internet et les médias sociaux peuvent aussi être un bon moyen de prévenir la propagation d'idéologies racistes par les partis politiques, groupes et mouvements extrémistes, et de faciliter la création d'un forum international et équitable, compte tenu des disparités qui existent dans l'accès à ces outils et leur utilisation,

Déplorant l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen constituant une incitation à la violence, à la discrimination ou à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui a visé et gravement touché des communautés raciales et religieuses et des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, de la part de diverses sources,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'en dépit des immenses possibilités qu'offre le sport de promouvoir la tolérance, le racisme dans le sport demeure un problème grave,

1. *Prend note avec satisfaction des efforts faits par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans le cadre des travaux qu'il a menés en vue de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, notamment en redoublant d'efforts pour compléter l'action menée par les autres mécanismes de suivi de Durban, en vue de parvenir à une plus grande synergie et une meilleure coordination des travaux avec les autres mécanismes des droits de l'homme, de façon à éviter les chevauchements d'initiatives;*

2. *Prend note du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹²;*

3. *Décide que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tiendra sa onzième session du 7 au 18 octobre 2013;*

4. *Rappelle que prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est une responsabilité fondamentale des États et, à ce titre, recommande aux États:*

a) *D'envisager d'élaborer et d'appliquer des plans nationaux d'action pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et pour promouvoir l'égalité, l'équité, la justice sociale, l'égalité de chances, le respect de la diversité et la participation de tous; ces plans devraient chercher à créer les conditions permettant à chacun de participer effectivement au processus de décision et de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tous les domaines sur une base non discriminatoire;*

¹² A/HRC/19/77.

b) D'envisager d'établir des liens entre leurs programmes de développement et les objectifs prioritaires devant permettre l'amélioration de la situation socioéconomique des personnes et des groupes qui font l'objet de discrimination raciale, d'exclusion sociale et de marginalisation, et de faire apparaître ces liens notamment dans les rapports que présentent les États au titre de la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme;

c) D'investir dans l'éducation comme moyen de faire évoluer les comportements et de combattre l'idée d'une hiérarchie entre les races et d'une supériorité raciale;

d) D'envisager de collecter des données ventilées par ethnie dans le but de définir des objectifs concrets et de concevoir des lois, politiques et programmes de lutte contre la discrimination appropriés et efficaces afin de promouvoir l'égalité et de prévenir et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; ces données devront, selon ce qu'il convient, être collectées avec le consentement exprès des intéressés, compte tenu de la manière dont ceux-ci déterminent eux-mêmes leur appartenance ethnique, et dans le respect des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que des réglementations sur la protection des données et de la vie privée; les informations ainsi recueillies ne devront pas être utilisées à des fins abusives;

e) D'envisager d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de prendre des dispositions pour que les motivations de cette nature soient qualifiées de circonstance aggravante alourdissant la peine applicable, de veiller à ce que de tels actes ne restent pas impunis, et de faire respecter l'état de droit;

5. *Souligne* combien il importe d'assurer l'égalité de tous dans la jouissance des droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, comme moyen efficace pour les États de prévenir et combattre la montée des tensions et des conflits;

6. *Insiste*, dans ce contexte, sur le fait que chacun a le droit de participer librement aux élections dans son pays, y compris le droit de voter, conformément à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autant plus que toute restriction contraire à cet article est incompatible avec la démocratie, l'état de droit et la tenue d'élections transparentes et responsables;

7. *Se félicite* des projets mis sur pied au niveau national par des groupes de la société civile, notamment avec le soutien financier des pouvoirs publics, y compris la création sur un réseau social d'un programme pour les jeunes ayant pour objectif spécifique de lutter contre les mouvements d'extrême droite et de promouvoir une culture démocratique;

8. *Encourage* les États à tirer parti des possibilités offertes par les nouvelles technologies, notamment l'Internet, pour faire obstacle à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale;

9. *Engage* les États à renforcer les mesures visant à prévenir les incidents racistes et xénophobes dans les grandes manifestations sportives, notamment ceux causés par des individus ou des groupes d'individus liés à des mouvements ou groupes extrémistes;

10. *Prie instamment* les États de coopérer avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives

internationales et régionales pour intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité;

11. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, dont il reconnaît l'importance et la portée, pour l'examen de la situation actuelle et de l'ampleur du racisme contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine et, à cet égard, prend note du rapport du Groupe de travail¹³, et accueille avec satisfaction le projet de programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, y compris le thème «Reconnaissance, justice et développement pour les personnes d'ascendance africaine», proposé dans un additif audit rapport¹⁴ conformément à la résolution 66/144 de l'Assemblée générale;

12. *Décide* de transmettre le projet de programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine à l'Assemblée générale afin qu'elle l'examine, en vue de son adoption, dans le contexte de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

13. *Déplore* la forme particulière de discrimination appelée «afrophobie» dont font l'objet les personnes d'ascendance africaine;

14. *Appelle de ses vœux* des efforts renouvelés pour mobiliser les volontés politiques en faveur de la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Plan d'action de Durban, aux fins de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appliquer pleinement les paragraphes 53 et 57 de la résolution 65/240 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2010, relatifs à la mise en place d'un programme de communication pour la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et la suite qui lui sera donnée;

16. *Appelle* la communauté internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information à redoubler d'efforts pour mettre en circulation un grand nombre d'exemplaires de la Déclaration et du Plan d'action de Durban, et les encourage à faire traduire ces documents et à les diffuser largement, y compris en publiant toutes les informations utiles sur leurs sites Web;

17. *Encourage* la Haut-Commissaire à engager des consultations avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

18. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées, notamment les organisations non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour mobiliser les soutiens en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban après la célébration du dixième anniversaire de leur adoption;

19. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

39^e séance
28 septembre 2012

¹³ A/HRC/21/60.

¹⁴ A/HRC/21/60/Add.2.

[Adoptée par 37 voix contre une, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus:

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie]

III. Résolutions

21/1

Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant examiné les documents relatifs à la situation des droits de l'homme en Érythrée, dont il a été saisi au titre de la procédure d'examen de plainte établie conformément à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007 et qui font état de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme en Érythrée, en particulier de cas d'arrestation et de détention arbitraires, de torture, d'exécutions sommaires, de violence contre les femmes, de travail forcé, de conscription forcée et de restrictions à la liberté de circulation et du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et de pensée, de conscience et de religion,

Notant les efforts faits par le Gouvernement érythréen pour coopérer avec le Conseil des droits de l'homme,

Regrettant le caractère inadéquat et incomplet des renseignements fournis oralement et par écrit durant sa séance privée du 17 septembre 2012 par le représentant du Gouvernement érythréen au sujet des questions soulevées dans les communications,

Considérant que les allégations contenues dans les requêtes sont très préoccupantes dans la mesure où elles pourraient révéler un ensemble de violations des droits de l'homme flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi,

Se félicitant de la création du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 20/20 du 6 juillet 2012,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 109 d) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, de mettre fin à l'examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle de requête en vue de l'examiner en public, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 20/20 du Conseil;

2. *Décide également* que les documents examinés par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de sa procédure de requête concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée, à l'exception des noms et autres éléments pouvant permettre d'identifier des personnes qui n'y ont pas consenti, ne devraient plus être considérés comme confidentiels, et devraient donc être transmis au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée;

3. *Invite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à étudier plus avant les allégations contenues dans les plaintes ainsi que la situation des personnes mentionnées dans les communications et dont les noms pourraient être divulgués conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, et à faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session, et conformément à son programme de travail;

4. *Prie instamment* le Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier d'autoriser l'accès au pays pour des missions et de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat, tel que prévu dans la résolution 20/20 du Conseil des droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Gouvernement érythréen;
6. *Décide* de rendre publique la présente résolution;
7. *Décide également* de rester saisi de la question au titre du point 4 de l'ordre du jour.

35^e séance (privée)
26 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/2

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures traitant de cette question, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1^{er} octobre 2009, 15/9 du 30 septembre 2010, 16/2 du 24 mars 2011 et 18/1 du 28 septembre 2011,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant également la séance plénière tenue par l'Assemblée générale le 27 juillet 2011, sur le thème «Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement»,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant la résolution 19/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2012, traitant de la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le Programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015), 65/153 du 20 décembre 2010, traitant de la suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement et 65/154 du 20 décembre 2010, proclamant 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau ainsi que le document final intitulé «L'avenir que nous voulons»,

adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro le 22 juin 2012 et par l'Assemblée dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009 et la Déclaration de Colombo, adoptée à la quatrième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2011,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), et le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Rappelant la résolution 64/24 de l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2011, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité instamment les États Membres «à veiller à ce que les stratégies sanitaires nationales contribuent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à l'eau et à l'assainissement tout en soutenant la réalisation progressive du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement qui habilite chacun, sans discrimination, à disposer pour son usage personnel et domestique d'une eau et d'un assainissement qui soient suffisants, sans risques, acceptables, accessibles physiquement et abordables»,

Rappelant en particulier l'alinéa f du paragraphe 5 de la résolution 16/2 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Conseil a invité la Rapporteuse spéciale sur le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, dans le cadre de son mandat, à formuler des recommandations sur des objectifs postérieurs à l'échéance de 2015 fixée pour les objectifs du Millénaire pour le développement, en accordant une attention particulière à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et à continuer, si nécessaire, de faire d'autres recommandations susceptibles d'aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 780 millions de personnes n'ont toujours pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et que plus de 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2012 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, troublé par le fait que ces chiffres ne rendent pas pleinement compte des aspects liés à la salubrité de l'eau et des questions d'équité, d'égalité et de non-discrimination dont fait état ce rapport, et sous-estiment donc le nombre des personnes privées d'un accès à l'eau potable et à l'assainissement, et relevant avec inquiétude que, chaque année, près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Affirmant qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

1. *Salue* la reconnaissance par l'Assemblée générale et sa propre reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et son affirmation selon laquelle le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Salue également* les engagements pris par les États concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable le 22 juin 2012;

3. *Se félicite* du fait que, selon le rapport 2012 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, la cible des objectifs du Millénaire pour le développement concernant la réduction de moitié du pourcentage de la population n'ayant pas accès à un approvisionnement en eau potable de meilleure qualité a été atteinte cinq ans avant l'échéance de 2015, souligne qu'il reste beaucoup à faire en matière de sécurité, d'équité, d'égalité et de non-discrimination, et regrette le fait que la cible des objectifs du Millénaire pour le développement relative à l'assainissement reste l'une des cibles difficiles à atteindre du programme de développement de l'ONU pour après 2015;

4. *Salue* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques et de rassembler les meilleures pratiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

5. *Accueille également avec intérêt* le deuxième rapport annuel que la Rapporteuse spéciale a soumis à l'Assemblée générale sur le financement de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement¹⁵, et prend note avec satisfaction de ses recommandations et des précisions apportées concernant les questions de financement de la mise en œuvre du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

6. *Prend acte* du quatrième rapport annuel que la Rapporteuse spéciale lui a soumis¹⁶;

7. *Se déclare vivement préoccupé* par l'impact négatif de la discrimination, de la marginalisation et de la stigmatisation sur le plein exercice du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

8. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartient d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations en matière de des droits de l'homme;

9. *Prend note* de la conclusion formulée par la Rapporteuse spéciale, selon laquelle garantir un accès à l'eau potable et à l'assainissement nécessitera des ressources considérablement plus élevées;

¹⁵ A/66/255.

¹⁶ A/HRC/21/42.

10. *Prend note également* de la conclusion formulée par la Rapporteuse spéciale, selon laquelle une utilisation mieux ciblée des ressources existantes afin de privilégier les plus exclus et les plus marginalisés, ainsi que des budgets plus transparents et une meilleure coordination contribueront à la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

11. *Demande* aux États:

a) De donner la priorité voulue au financement de l'eau potable et de l'assainissement, en mettant particulièrement l'accent sur l'extension de l'accès aux zones non ou mal desservies, en prévoyant notamment des mesures visant à identifier les personnes les plus marginalisées, les plus exclues et les plus défavorisées en termes d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, à développer la capacité des décideurs et des spécialistes de mettre en œuvre des stratégies et des concepts visant expressément à assurer durablement l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement pour les pauvres privés de ces services, ainsi qu'à mettre sur pied des initiatives spécifiques qui sont plus susceptibles de bénéficier aux personnes les plus marginalisées et les plus défavorisées et à améliorer leur situation;

b) D'envisager d'augmenter la part de l'aide internationale allouée à l'eau potable et à l'assainissement, et d'intégrer l'approche fondée sur les droits de l'homme;

c) De surveiller le coût de l'eau potable et de l'assainissement afin de déterminer si des mesures particulières doivent être prises pour s'assurer que les contributions des ménages sont et restent abordables au moyen, en particulier, d'une réglementation et d'un contrôle efficaces des activités de tous les prestataires de services;

d) De promouvoir la transparence des budgets et d'autres sources de financement, ainsi que des programmes et projets de tous les acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement, de manière à asseoir sur des bases adéquates la planification pour les segments les plus vulnérables et les plus marginalisés de la société et à éclairer les processus de prise des décisions et d'élaboration des politiques dans les secteurs tant public que privé;

e) De consulter les communautés pour choisir des solutions adaptées garantissant un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement;

f) De garantir la durabilité de l'accès à l'eau et à l'assainissement au moyen, en particulier, du renforcement des capacités des autorités gouvernementales à tous les niveaux s'agissant de leurs responsabilités dans la chaîne de fourniture des services, de la budgétisation adéquate des coûts, y compris des coûts d'entretien, et de la mise en place d'un cadre réglementaire adapté et efficace;

12. *Invite* les États à continuer de promouvoir à tous les niveaux, notamment au plus haut niveau, la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans les initiatives nationales, régionales et internationales à venir;

13. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement;

14. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de contribuer aux débats sur le programme de développement de l'ONU pour après 2015, en particulier sur l'intégration du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, appelle les États à asseoir le cadre pour après 2015 sur les valeurs définies dans la Déclaration du Millénaire qui découlent des principes fondamentaux que sont le respect des droits de l'homme, l'égalité et la durabilité, et à inclure le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans le programme de développement international pour après 2015;

15. *Encourage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

16. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer de lui rendre compte et de rendre compte à l'Assemblée générale de ses travaux tous les ans;

17. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/3

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité: meilleures pratiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le fait que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réitérant l'appel lancé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'enseignement et l'éducation et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives,

Guidé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment, entre autres, l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et le fait que le caractère universel de ces droits et de ces libertés est incontestable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs traditions, coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme,

Soulignant que les traditions ne peuvent être invoquées pour justifier des pratiques contraires à la dignité humaine et portant atteinte au droit international des droits de l'homme,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, en particulier les résolutions 12/21, en date du 2 octobre 2009, et 16/3, en date du 24 mars 2011,

Prenant note du travail actuellement mené par le Comité consultatif, conformément à la résolution 16/3 du Conseil des droits de l'homme, pour étudier la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles partagées par l'humanité tout entière et consacrées dans les instruments universels relatifs aux droits de l'homme contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier;

2. *Rappelle* le rôle important joué par la famille, la communauté, la société et les institutions éducatives dans le maintien et la transmission de ces valeurs, qui contribuent à promouvoir le respect des droits de l'homme et à accroître leur acceptation au niveau local, et appelle tous les États à renforcer ce rôle par des mesures positives appropriées;

3. *Souligne* que les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;

4. *Note* que les valeurs traditionnelles, notamment celles partagées par toute l'humanité, peuvent être appliquées concrètement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et faire respecter la dignité humaine, en particulier dans le processus d'éducation aux droits de l'homme;

5. *Prend note* de la recommandation 9/4 du Comité consultatif¹⁷ relative à l'état d'avancement de l'étude concernant la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et décide de lui accorder un délai supplémentaire pour l'achèvement de l'étude;

¹⁷ Voir A/HRC/AC/9/6.

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des informations auprès des États membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes intéressées sur les meilleures pratiques suivies pour appliquer les valeurs traditionnelles tout en s'attachant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et à respecter la dignité humaine, et d'en soumettre un résumé au Conseil des droits de l'homme avant sa vingt-quatrième session;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée par 25 voix contre 15, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande

Ont voté contre:

Autriche, Belgique, Botswana, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Suisse

Se sont abstenus:

Bénin, Chili, Guatemala, Nigéria, Pérou, République de Moldova, Uruguay]

21/4

Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq membres agissant en tant qu'experts à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et aussi toutes les résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier la résolution 16/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011, dans laquelle le Conseil a prorogé par consensus le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant acte de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par les États,

Rappelant également la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, par laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Profondément préoccupé en particulier par l'augmentation du nombre de disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de maltraitance et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances des disparitions forcées, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées à cet égard,

Rappelant aussi qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée,

Rappelant en outre que nul ne peut être détenu au secret,

Reconnaissant que les disparitions forcées ont des conséquences particulières pour les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, qui subissent le plus souvent les graves difficultés économiques qui accompagnent habituellement une disparition et qui, lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'une disparition, peuvent se trouver particulièrement exposés à la violence sexuelle ou d'autres formes de violence,

Considérant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

I. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1. *Reconnaît* que la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées contribuera grandement à mettre un terme à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, pour tous;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010 et des travaux menés par le Comité des disparitions forcées dans le cadre de ses deux premières sessions, et encourage tous les États parties à la Convention à appuyer et faire connaître les travaux du Comité et à mettre en œuvre ses recommandations;

3. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire, et d'envisager aussi l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées;

4. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

II. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

5. *Reconnaît* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant que corps de principes à l'intention de tous les États élaboré en vue de réprimer les disparitions forcées, de prévenir de tels crimes et d'aider les victimes et les membres de leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate;

6. *Note* que l'année 2012 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale;

7. *Exhorte* tous les États à faire connaître la Déclaration et à lui donner pleinement effet;

8. *Encourage* tous les États à traduire la Déclaration dans leurs langues afin de contribuer à sa diffusion dans le monde ainsi qu'à l'objectif ultime de prévention des disparitions forcées;

III. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

9. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires¹⁸ et des recommandations qu'il contient;

10. *Souligne l'importance* des travaux du Groupe de travail, et encourage celui-ci à continuer de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 16/16 du Conseil des droits de l'homme;

11. *Se félicite* de la coopération entre le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées dans le cadre de leurs mandats respectifs;

12. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment la plus récente sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, qui visent à aider les États à appliquer la Déclaration de manière à protéger au mieux toutes les personnes contre les disparitions forcées;

13. *Demande* aux États qui n'ont pas fourni depuis longtemps de réponses sur le fond au sujet des plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes formulées à cet égard par le Groupe de travail dans ses rapports;

14. *Exhorte* les États à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à étudier sérieusement les demandes formulées par le Groupe de travail pour se rendre dans les pays;

15. *Encourage* le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, à continuer de fournir aux États concernés des informations utiles et détaillées sur les allégations de disparition forcée afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour les États concernés de coopérer avec le Groupe de travail;

¹⁸ A/HRC/19/58/Rev.1.

16. *Exprime:*

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et aux gouvernements qui ont accepté que le Groupe de travail se rende dans leur pays, en leur demandant d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et à informer ce dernier de la suite qui leur est donnée;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui mènent des enquêtes et coopèrent aux niveaux bilatéral et international, et qui ont établi ou établissent des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les plaintes concernant des cas de disparition forcée portés à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à redoubler d'efforts en la matière;

IV. Principes généraux

17. *Prend note* des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en particulier des recommandations qu'ils contiennent, sur les programmes et autres mesures de protection des témoins adoptés dans le cadre de procédures pénales relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire¹⁹, sur le séminaire concernant l'importance des archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité²⁰ et sur l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et sur l'utilisation de la génétique médico-légale²¹;

18. *Demande instamment aux États:*

a) D'empêcher que des disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence dans ce domaine, en tenant des registres ou des dossiers concernant les détenus, officiels, accessibles et à jour, et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité compétente peu après leur arrestation, conformément à l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

b) De s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité qui profite aux auteurs de disparitions forcées et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;

c) De prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les enfants, et les disparitions forcées de femmes, qui peuvent être particulièrement vulnérables face à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence, d'enquêter avec un soin particulier sur les disparitions forcées de ce genre et de traduire leurs auteurs en justice;

d) De veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction, et, si le cas est avéré, de veiller à ce que tous les auteurs de cette disparition forcée ou involontaire soient traduits en justice;

¹⁹ A/HRC/15/33.

²⁰ A/HRC/17/21.

²¹ A/HRC/18/25 et Corr.1.

e) De poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour résoudre les cas de disparition et en traduire les auteurs en justice, y compris après avoir envisagé d'établir, le cas échéant, des mécanismes judiciaires spécifiques ou des commissions pour la vérité et la réconciliation qui viennent compléter l'action de la justice;

f) D'envisager d'utiliser la génétique médico-légale pour contribuer à l'identification des restes des victimes de disparitions forcées ou involontaires et pour combattre l'impunité;

g) De prendre des mesures pour protéger efficacement les témoins de disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet; en accordant une attention particulière aux femmes parentes de personnes disparues dans le contexte de leur combat pour faire la lumière sur la disparition des membres de leur famille;

h) De prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme qui permette aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille de demander une réparation juste et adéquate dans les meilleurs délais, et d'envisager de prendre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et les rétablir dans leur dignité et leur réputation;

i) De se doter d'une politique en matière d'archives qui garantisse que tous les documents relatifs aux violations des droits de l'homme liées aux disparitions forcées détenus par quelque institution que ce soit soient préservés, protégés et accessibles conformément à la loi applicable, afin de permettre aux victimes d'exercer leur droit à la vérité par des procédures judiciaires et non judiciaires ainsi que leur droit à réparation;

j) De répondre aux besoins spécifiques des familles de personnes disparues;

k) De prendre des mesures appropriées pour remédier au problème de l'insécurité juridique en droit interne liée à l'absence de la personne disparue et subie par les membres de la famille, les proches et les autres personnes liées à elle, en envisageant la possibilité d'établir un système de déclaration d'absence en cas de disparition forcée;

l) D'intensifier leur coopération avec les organisations de la société civile qui s'occupent de la question des disparitions forcées;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des disparitions forcées ou involontaires conformément à son programme de travail.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/5

Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment les résolutions 8/7 du 18 juin 2008 et 17/4 du 16 juin 2011, ainsi que la résolution 2005/69, en date du 20 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi qu'il a fait siens les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies dans sa résolution 17/4,

Rappelant en outre que dans la résolution 17/4, le Secrétaire général a été prié d'établir un rapport sur la manière dont le système des Nations Unies dans son ensemble, y compris les programmes, les fonds et les institutions spécialisées, peut contribuer à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs, en se penchant en particulier sur la manière dont les besoins en matière de renforcement des capacités de tous les acteurs concernés à cette fin peuvent être au mieux satisfaits au sein du système des Nations Unies,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme, quel que soit le territoire où elles exercent leurs activités,

Reconnaissant qu'il importe que les orientations, initiatives et pratiques ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme s'inspirent, aux niveaux international, régional et national, des Principes directeurs,

Reconnaissant aussi l'importance que revêt le renforcement des capacités de tous les acteurs de mieux faire face aux problèmes ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que le rôle notable que le système des Nations Unies doit jouer dans l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme, en particulier des Principes directeurs, notamment en appuyant les efforts de renforcement des capacités des gouvernements, des entreprises, de la société civile et des autres acteurs,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²²;

2. *Souligne* la nécessité d'adopter une approche stratégique coordonnée afin de veiller à l'intégration du débat relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier des Principes directeurs, dans tous les aspects pertinents des travaux du système des Nations Unies, et reconnaît le rôle que jouent dans ce domaine la Haut-Commissaire

²² A/HRC/21/21.

des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les mécanismes d'élaboration des politiques et de coordination à l'échelle du système;

3. *Encourage* toutes les parties prenantes à tenir compte, dans les communications soumises au titre de l'Examen périodique universel, du respect par l'État de l'obligation de protection qui lui incombe, conformément aux Principes directeurs, lorsque des tiers, notamment des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme;

4. *Reconnaît* le rôle et le mandat particuliers du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et encourage tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à tenir dûment compte des Principes directeurs dans leurs analyses de situations ou de thèmes spécifiques;

5. *Reconnaît aussi* que les obligations des États parties ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme peuvent être prises en compte par les organes conventionnels de l'ONU, dans la mesure où celles-ci relèvent de leur mandat;

6. *Encourage* les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à jouer, dans la mesure du possible, un rôle de premier plan en vue d'intégrer les Principes directeurs dans les activités de planification, de promotion, de renforcement des capacités et de développement au niveau national, après consultation de l'État concerné;

7. *Encourage* toutes les entités pertinentes du système des Nations Unies à:

a) Élaborer des orientations et des formations relatives à la diffusion et l'application des Principes directeurs à l'intention des gouvernements, des entreprises et de la société civile, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises;

b) Renforcer les activités d'élaboration et de promotion d'orientations, d'activités de plaidoyer et de renforcement des capacités et d'interventions plus précises et cohérentes avec les parties intéressées, et mieux intégrer la question des entreprises et des droits de l'homme dans leurs activités conformément à leurs mandats respectifs; il faudrait notamment renforcer les capacités des organismes publics, des entreprises, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des syndicats, des défenseurs des droits de l'homme s'intéressant aux activités des entreprises et des autres parties prenantes, en mettant l'accent sur les besoins des individus et des groupes particulièrement vulnérables aux incidences néfastes de ces activités;

8. *Recommande* aux entités des Nations Unies compétentes d'appliquer les Principes directeurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques et procédures internes, notamment dans le cadre de la gestion des investissements, de l'octroi des marchés publics et de la conclusion de partenariats avec des entreprises, en tenant compte des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général;

9. *Reconnaît* les travaux menés dans le cadre du Pacte mondial en vue de mettre au point des outils et des guides à l'intention du secteur des entreprises et de favoriser l'échange des connaissances et des bonnes pratiques, ainsi que le rôle important que le Pacte mondial pourrait jouer à l'appui de la diffusion et de l'application des Principes directeurs, en particulier à destination des réseaux locaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, dans la limite des ressources disponibles, à sa vingt-sixième session sur les enjeux, les stratégies et l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la présente résolution par le système des

Nations Unies, notamment les programmes, fonds et institutions spécialisées, et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre;

11. *Prie aussi* le Secrétaire général d'entreprendre une étude de faisabilité portant sur la constitution d'un fonds mondial destiné à renforcer les capacités des parties prenantes de faire avancer l'application des Principes directeurs; cette étude devrait examiner des questions pertinentes, notamment celle de savoir comment obtenir une participation multipartite, des modèles de gouvernance et des solutions de financement; les parties prenantes devraient être associées dans le cadre d'un processus consultatif par le biais des mécanismes en place tels que le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, les consultations avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, les procédures écrites et d'autres types de consultation informelle; les conclusions devraient être présentées au Conseil en juin 2014 et figurer dans le rapport du Secrétaire général;

12. *Décide* d'organiser une réunion-débat à sa vingt-deuxième ou vingt-troisième session, avec la participation de représentants de haut niveau des programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies afin d'examiner les stratégies de promotion de la question des entreprises et des droits de l'homme dans le système des Nations Unies; cette question constituerait un thème idéal pour le débat annuel d'une demi-journée qui sera consacré à l'intégration des droits de l'homme lors de sa vingt-deuxième session;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/6

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

21/7

Le droit à la vérité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant ainsi que les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de même que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que les droits civils, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant aussi que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse,

Rappelant en outre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, dont le paragraphe 2 de l'article 24 énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue, et fait obligation à l'État partie de prendre des mesures appropriées à cet égard et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin, et saluant l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, de sa propre décision 2/105 en date du 27 novembre 2006 et de ses résolutions 9/11 du 18 septembre 2008 et 12/12 du 1^{er} octobre 2009 sur le droit à la vérité,

Tenant compte aussi de ses résolutions 10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010 sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans lesquelles le Conseil a reconnu l'importance d'utiliser la génétique médico-légale pour lutter contre l'impunité dans le cadre des enquêtes portant sur des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Saluant la création du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 18/7 du 29 septembre 2011, et la nomination d'un titulaire de ce mandat par le Conseil à sa dix-neuvième session,

Prenant note avec intérêt de l'Observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées,

Prenant note des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité²³ et de leurs conclusions importantes concernant le droit de connaître la vérité sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire,

Prenant note aussi du rapport du Haut-Commissariat sur le droit à la vérité²⁴ et de ses conclusions concernant l'importance de la protection des témoins dans le cadre de procédures pénales se rapportant à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des violations graves du droit international humanitaire, ainsi que sur des questions relatives à l'élaboration et à l'administration de systèmes d'archives permettant de garantir l'application effective du droit à la vérité,

Soulignant que des mesures adaptées devraient aussi être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, en particulier dans des cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité²⁵, et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé²⁶,

²³ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/15/33.

²⁴ A/HRC/12/19.

²⁵ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

²⁶ E/CN.4/2005/102/Add.1.

Notant que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a reconnu le droit à la vérité, son étendue et son champ d'application²⁷, et que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont reconnu que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et les membres de leur famille ont le droit de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné naissance à ces violations²⁸,

Reconnaissant que, dans des cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit d'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Soulignant combien il importe pour la communauté internationale de s'efforcer de reconnaître le droit qu'ont les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que leur famille et la société dans son ensemble, de connaître la vérité sur de telles violations de la manière la plus complète possible, en particulier l'identité des auteurs, les causes, les faits, et le contexte dans lequel ces violations se sont produites,

Soulignant aussi qu'il importe que les États offrent à la société dans son ensemble et, en particulier, aux parents des victimes, des mécanismes appropriés et efficaces pour leur permettre de connaître la vérité au sujet de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques comme étant le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté de l'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

Considérant qu'il est important de préserver la mémoire historique des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire par la conservation d'archives et d'autres documents relatifs à ces violations,

Convaincu que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, afin de contribuer à faire connaître ces violations, d'enquêter sur les allégations et d'offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Considère* qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques, ainsi que de mécanismes non judiciaires, comme les commissions vérité et réconciliation, qui complètent le système d'administration de la justice, dans le but d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et se félicite de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes;

²⁷ E/CN.4/2006/52.

²⁸ E/CN.4/1999/62.

3. *Encourage* les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions vérité et réconciliation, et à en surveiller l'application, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions vérité et réconciliation qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et d'y remédier;

5. *Encourage* les États et les organisations internationales à fournir aux États qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange de renseignements sur les mesures administratives, législatives, judiciaires et non judiciaires, ainsi que sur les données d'expérience et les meilleures pratiques qui ont pour but la protection, la promotion et la mise en œuvre de ce droit, notamment les pratiques relatives à la protection des témoins ou à la conservation et à la gestion des archives;

6. *Encourage également* les États à élaborer des programmes et d'autres mesures pour protéger les témoins et les personnes qui coopèrent avec les organes judiciaires et les mécanismes quasi judiciaires ou non judiciaires, tels que les commissions des droits de l'homme et les commissions vérité;

7. *Demande* aux États de travailler en coopération avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément à son mandat, notamment en lui adressant des invitations;

8. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention, ou d'y adhérer;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité²⁹ et conformément à ses conclusions, demande à tous les États d'envisager d'élaborer des programmes complets de protection des témoins prenant en compte tous les types de crimes, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire;

10. *Prend aussi note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le séminaire concernant différentes expériences en matière d'archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité³⁰, qui décrit l'importance des archives pour les victimes, qui exercent ainsi leur droit à la vérité, pour des procédures judiciaires et non judiciaires de recherche de la vérité et pour l'octroi de réparation, et conformément aux conclusions figurant dans le rapport, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter d'une politique en matière d'archives qui garantisse que tous les documents relatifs aux droits de l'homme détenus par quelque institution que ce soit soient préservés et protégés, et à adopter une loi qui affirme que le patrimoine documentaire de la nation doit être conservé et préservé, et définit le cadre de gestion des archives publiques depuis leur constitution jusqu'à leur destruction ou leur préservation;

11. *Demande* au Haut-Commissariat d'inviter, dans la limite des ressources existantes, les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations

²⁹ A/HRC/15/33.

³⁰ A/HRC/17/21.

non gouvernementales, à fournir des renseignements sur les bonnes pratiques en matière de constitution et de préservation d'archives nationales relatives aux droits de l'homme, et d'accès à ces systèmes, et de publier les informations reçues dans une base de données en ligne;

12. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes du Conseil, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, s'il y a lieu, de la question du droit à la vérité;

13. *Décide* d'examiner la question à sa vingt-septième session au titre du même point de l'ordre du jour, ou à la session qui conviendra selon son programme de travail annuel.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/8

L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et ses propres résolutions 10/11 en date du 26 mars 2009, 15/12 en date du 30 septembre 2010, 15/26 en date du 1^{er} octobre 2010 et 18/4 en date du 29 septembre 2011,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Rappelant les consultations régionales tenues dans les cinq régions du monde entre 2007 et 2011, au cours desquelles les participants ont fait observer que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étaient de plus en plus entravés par l'apparition de plusieurs nouvelles difficultés et tendances en rapport avec les mercenaires ou leurs activités et par le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées agréées opérant ou recrutant du personnel dans chaque région, et exprime sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour avoir apporté son concours en vue de la tenue de ces consultations,

Convaincu que, quelles que soient la manière dont on les utilise et la forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

3. *Exhorte* une nouvelle fois tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

5. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire;

6. *Se déclare extrêmement préoccupé* par l'incidence des activités de sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent;

7. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

8. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

9. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires chaque fois que des actes criminels de nature terroriste sont commis, quel qu'en soit le lieu;

10. *Condamne* les activités mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes du phénomène, ainsi que les motivations politiques des mercenaires;

11. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

12. *Prend note* avec satisfaction des travaux et contributions du Groupe de travail, et prend acte de son dernier rapport³¹;

13. *Se félicite* de la tenue de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et se félicite aussi de la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, aux travaux de ladite session, et demande au Groupe de travail et à d'autres experts de poursuivre la tâche entreprise;

14. *Prend acte* de la note du secrétariat sur le rapport de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée³²;

15. *Recommande* à tous les États Membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène de ces sociétés privées de services à caractère militaire et de services de sécurité en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires;

16. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme «mercenaire» proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination dans le rapport qu'il a soumis à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme³³;

³¹ A/HRC/21/43.

³² A/HRC/21/40.

³³ E/CN.4/2004/15.

17. *Prie à nouveau* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

18. *Prie* le Groupe de travail de continuer à observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les formes et manifestations diverses qu'ils revêtent dans différentes régions du monde, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que les cas dans lesquels des gouvernements assurent une protection à des individus impliqués dans des activités mercenaires, de créer une base de données des personnes condamnées pour mercenariat;

19. *Prie également* le Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination;

20. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

21. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

22. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-huitième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-quatrième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa vingt-quatrième session.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée par 34 voix contre 12, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

S'est abstenu:

Mexique.]

21/9

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées sur cette question par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 65/223 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2010 et les résolutions 8/5, en date du 18 juin 2008, et 18/6, en date du 29 septembre 2011, du Conseil,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et, notamment, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Conscient des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité qu'ils partagent dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Constatant avec une profonde préoccupation que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales actuelles, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, notamment des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'insuffisance des ressources financières et des technologies qui permettraient d'en contrer les effets préjudiciables dans les pays en

développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui menace l'exercice raisonnable de tous les droits de l'homme et accentue encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Soulignant que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec la participation effective de ces pays,

Soulignant également qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et conscient de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international;

4. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

5. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons, en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants:

- a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;
- b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;
- c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;
- d) Le droit de tous les peuples à la paix;
- e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;
- f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;
- h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions sur les plans tant national que mondial;
- i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies;
- j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;
- l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets;
- m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières;
- n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture;
- o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

9. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

10. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

11. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, afin de redresser les inégalités et réparer les injustices actuelles, permettre de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assurer aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide;

12. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations de ces droits qui continuent d'en résulter partout dans le monde;

13. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable;

14. *Prend acte* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable³⁴;

15. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de ce mandat et à lui fournir toutes les informations demandées pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

16. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

³⁴ A/HRC/21/45 et Corr.1.

17. *Prie* l'expert indépendant de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux conditions requises pour encourager une participation pleine, équitable et efficace, notamment aux obstacles à la réalisation de cet objectif et aux mesures pouvant être prises pour les surmonter;

18. *Invite* l'expert indépendant à nouer des relations de coopération étroite avec les milieux universitaires, avec des groupes de réflexion et avec des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions;

19. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil des droits de l'homme et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

20. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

21. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée par 31 voix contre 12, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

Se sont abstenus:

Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou.]

21/10

Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 du 20 avril 2005 de la Commission, ses propres résolutions 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008,

9/2 du 24 septembre 2008, 12/9 du 1^{er} octobre 2009, 15/13 du 30 septembre 2010, 17/6 du 16 juin 2011 et 18/5 du 29 septembre 2011, et prenant note des rapports présentés par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale³⁵,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Considérant que, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte doit s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques et techniques, dans toute la mesure de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Convaincu que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques et politiques différents,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Préoccupé par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas profité à tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, et les petits pays économiquement vulnérables, par rapport à ces bénéfices,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et par les incidences croissantes qu'ils ont eues ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et des conséquences négatives de longue durée sur les plans social, économique et environnemental pour les pays en développement, en particulier les pays les plus vulnérables partout dans le monde,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

³⁵ A/HRC/21/44 et Add.1.

Réaffirmant également que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intergénérationnels pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par les pays en développement en vue de progresser dans la réalisation du droit au développement de leur peuple et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges;

3. *Exprime de nouveau* sa détermination à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Engage* la communauté internationale à promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont un moyen efficace de surmonter les problèmes engendrés par l'actuelle crise économique, financière et climatique, en particulier dans les pays en développement;

6. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

7. *Réaffirme également* qu'il faudrait faire beaucoup plus face à la masse des problèmes mondiaux et locaux, à l'accroissement inquiétant des catastrophes naturelles et anthropiques et à la progression permanente de la pauvreté et des inégalités; dans l'idéal, la solidarité devrait avoir un caractère préventif et non correctif face aux énormes dégâts, irréversibles, déjà causés, et elle devrait s'exercer dans le contexte des catastrophes aussi bien naturelles qu'anthropiques;

8. *Constate* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux, d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres;

9. *Constate également* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, afin de permettre de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

10. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités et de coopérer avec l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont elle a besoin et d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'elle demande à se rendre sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale³⁶ et se félicite de sa participation à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et au Sommet des peuples³⁷, et encourage sa coopération active au processus de l'après-2015, soulignant le rôle de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel pour parvenir à un développement durable et plus inclusif;

12. *Se félicite* de la tenue à Genève, les 7 et 8 juin 2012, de l'atelier d'experts sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, et prend note du résumé des débats de cet atelier figurant dans l'additif au rapport de l'Experte indépendante³⁸;

13. *Demande* à l'Experte indépendante:

a) De continuer de recenser les domaines d'intérêt, les principaux concepts et normes qui peuvent sous-tendre un cadre approprié et les bonnes pratiques qu'il convient de prendre en compte pour étayer à l'avenir l'élaboration du droit et de la politique touchant les droits de l'homme et la solidarité internationale;

b) De tenir des consultations avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations, organismes et programmes internationaux concernés ainsi qu'avec d'autres parties prenantes aux niveaux national, régional et international, dans le cadre de son mandat;

c) D'effectuer des visites dans les pays en vue d'échanger des vues avec les gouvernements et de déterminer avec eux les meilleures pratiques visant à promouvoir la solidarité internationale;

³⁶ A/HRC/21/44.

³⁷ Ibid., par. 65 à 67.

³⁸ A/HRC/21/44/Add.1.

d) D'effectuer des recherches approfondies et des consultations intensives en vue d'élaborer en concertation avec les États Membres et toutes les autres parties prenantes concernées une version préliminaire du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

e) De participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement durable pour l'après-2015;

f) De rendre compte régulièrement à l'Assemblée générale conformément à son programme de travail;

14. *Demande de nouveau* à l'Experte indépendante de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation;

15. *Demande également de nouveau* à l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de s'employer à recueillir le point de vue et des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

16. *Prend note* du document final sur les droits de l'homme et la solidarité internationale soumis par le groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la solidarité internationale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme³⁹, en tant que contribution au processus d'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit;

17. *Demande* à l'Experte indépendante de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingt-troisième session;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée par 35 voix contre 12, sans abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Qatar, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal, Thaïlande, Ouganda, Uruguay.

³⁹ A/HRC/21/66.

Ont voté contre:

Autriche, Belgique, République tchèque, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Espagne, Suisse, États-Unis d'Amérique.]

21/11

Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

21/12

Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 12/16 du 2 octobre 2009, ainsi que les résolutions 13/24 du 26 mars 2010 et 20/8 du 5 juillet 2012 du Conseil,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions fondamentales de son progrès et de son développement,

Réaffirmant que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Reconnaissant l'importance de tous les types de média, la presse écrite, la radio, la télévision et l'Internet, pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Conscient du rôle particulier que jouent les journalistes pour traiter la question d'intérêt public, notamment pour sensibiliser la population aux droits de l'homme,

Soulignant l'importance des principes professionnels volontaires et des codes déontologiques élaborés et respectés par les médias,

Reconnaissant que leur profession expose souvent les journalistes à des risques spécifiques à savoir des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

Tenant compte des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession, et soulignant, à ce sujet, l'importance d'adopter une démarche différenciée en fonction du sexe lorsqu'on envisage les mesures à prendre pour la sécurité des journalistes,

Prenant note des bonnes pratiques suivies par différents pays en vue de protéger les journalistes, ainsi que des pratiques destinées, entre autres, à protéger les défenseurs des droits de l'homme qui peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Soulignant le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales pour la sécurité des journalistes,

Saluant l'action importante que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes,

Prenant note de la Conférence internationale sur la protection des journalistes en situation périlleuse, qui s'est tenue les 22 et 23 janvier 2012 à Doha,

1. *Rappelle*, dans le contexte de la présente résolution, les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 19, qui dispose que:

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions;
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix;
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

2. *Prend acte* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁴⁰ et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁴¹ présentés au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, et du dialogue auquel ils ont donné lieu;

3. *Se déclare préoccupé* par la persistance des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment des attaques et des assassinats plus fréquents visant des journalistes et des personnes travaillant pour les médias, et soulignant qu'il est indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et les sources journalistiques;

4. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés contre les journalistes, tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la détention arbitraire, ainsi que les actes d'intimidation et de harcèlement;

5. *Se dit préoccupé* par la menace croissante que font peser sur la sécurité des journalistes des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes et des organisations criminelles;

6. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à respecter leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé, et à autoriser, dans le cadre des règles et procédures applicables, l'accès et le travail

⁴⁰ A/HRC/20/17 et Add.1-3.

⁴¹ A/HRC/20/22, Corr.1 et Add.1-4.

des médias, selon qu'il conviendra, dans des situations de conflits armés internationaux et non internationaux;

7. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que les attaques dirigées contre des journalistes se produisent souvent dans l'impunité et demande aux États de rendre les responsables comptables de leurs actes en menant des enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur de tels actes, lorsqu'ils relèvent de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes aient accès à des recours appropriés;

8. *Invite* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence excessive, notamment par: a) des mesures législatives; b) une action de sensibilisation auprès de l'appareil judiciaire, des membres de la force publique et du personnel militaire, ainsi que des journalistes et de la société civile, en ce qui concerne les obligations et les engagements au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire relatifs à la sécurité des journalistes; c) la surveillance et le signalement des agressions visant les journalistes; d) la condamnation publique de tels actes d'agression; et e) l'attribution des ressources nécessaires pour enquêter sur de tels actes d'agression et les poursuivre;

9. *Encourage* les États à mettre en place des programmes de protection volontaires pour les journalistes, établis en fonction des besoins et des difficultés locales, notamment des mesures de protection tenant compte des circonstances individuelles des personnes en danger, ainsi que, le cas échéant, des bonnes pratiques suivies dans différents pays;

10. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme à continuer de traiter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leur mandat, les aspects pertinents de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession;

11. *Souligne* la nécessité d'assurer une coopération et une coordination améliorées au niveau international, y compris avec les organisations régionales, pour assurer la sécurité des journalistes, et invite les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à coopérer à la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination;

12. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'établir, en consultation avec les États et d'autres parties prenantes concernées, une compilation des bonnes pratiques concernant la protection des journalistes, la prévention des attaques et la lutte contre l'impunité entourant les attaques commises contre les journalistes et à présenter cette compilation dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/13

Réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 19/20 du Conseil, en date du 23 mars 2012, sur le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

Profondément préoccupé par les effets négatifs de plus en plus graves de la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme,

Conscient que la corruption constitue l'un des obstacles à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs pour le développement convenus au niveau international,

Prenant note avec satisfaction de la volonté des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption, et prenant également note avec satisfaction de l'engagement exprimé par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005 de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

Prenant aussi note avec satisfaction de la déclaration conjointe sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme faite au nom de 134 États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* de convoquer, à sa vingt-deuxième session, dans la limite des ressources existantes, une réunion-débat sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cette réunion-débat et de se concerter avec les États, les organes, organismes, organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations internationales, en particulier l'Académie internationale de lutte contre la corruption, et les mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa vingt-troisième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/14

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, les résolutions 59/113 A du 10 décembre 2004 et 59/113 B du 14 juillet 2005, par lesquelles l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et adopté le plan d'action pour la première phase, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/61 du 20 avril 2005 et la résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme 2006/19 du 24 août 2006 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/9 et 6/24 du 28 septembre 2007, 9/12 du 24 septembre 2008, 10/3 du 25 mars 2009, 12/4 du 1^{er} octobre 2009 et 15/11 du 30 septembre 2010,

Rappelant en outre que le Programme mondial est une initiative en cours composée d'étapes successives devant faire progresser l'application de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs et que les États membres devraient poursuivre la mise en œuvre d'activités d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements primaires et secondaires, qui constituait l'objectif de la première phase (2005-2009) du Programme mondial, tout en prenant les mesures voulues pour mettre en œuvre la deuxième phase (2010-2014), qui est axée sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les niveaux,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Se félicite* des initiatives prises par l'ensemble des parties prenantes concernées pour mettre en œuvre la deuxième phase du Programme mondial;

3. *Encourage* tous les États et, selon qu'il conviendra, les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait, à prendre des mesures pour mettre en œuvre le Programme mondial et le plan d'action, en fonction de leurs moyens;

4. *Encourage* tous les États et les autres parties prenantes concernées à appliquer, dans leurs actions d'éducation aux droits de l'homme, des méthodes fiables d'enseignement fondées sur de bonnes pratiques et évaluées régulièrement, et recommande une coopération entre tous les acteurs et l'établissement de réseaux et le partage d'informations entre eux;

5. *Considère* que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme est l'un de ces outils précieux propres à appuyer et renforcer l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme au niveau national;

6. *Prie* le Haut-Commissariat de solliciter les vues des États, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme à retenir pour la troisième phase du Programme mondial, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa vingt-quatrième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/15

Droits de l'homme et justice de transition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant la résolution 60/147 du 16 décembre 2005 par laquelle l'Assemblée générale a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70), l'impunité (2005/81) et le droit à la vérité (2005/66), en date du 20 avril 2005, du 21 avril 2005 et du 20 avril 2005 respectivement, ainsi que les résolutions du Conseil sur les droits de l'homme et la justice de transition (12/11, en date du 12 octobre 2009), le droit à la vérité (9/11 et 12/12, en date du 18 septembre 2008 et du 1^{er} octobre 2009 respectivement), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 et 15/5, en date du 27 mars 2009 et du 29 septembre 2010 respectivement), et ses décisions sur le droit à la vérité (2/105, en date du 27 novembre 2006) et la justice de transition (4/102, en date du 23 mars 2007),

Accueillant avec satisfaction la résolution 18/7 du 29 septembre 2011 par laquelle le Conseil a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, ainsi que la nomination par le Conseil d'un titulaire pour ce mandat, à sa dix-neuvième session,

Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale de convoquer une réunion de haut niveau sur le thème «L'état de droit aux niveaux national et international» au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session⁴²,

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit⁴³, notamment les recommandations pertinentes qui y sont formulées, et son rapport intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'État de droit»⁴⁴, qui désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comme chef de file du système des Nations Unies en ce qui concerne, notamment, la justice de transition, ainsi que les rapports subséquents du Secrétaire général sur l'état de droit⁴⁵ et son rapport sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives⁴⁶, et prenant acte de sa note d'orientation sur l'approche des Nations Unies en matière de justice de transition, publiée en mars 2010,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁴⁷, en prenant acte avec satisfaction de la version actualisée de cet Ensemble de principes⁴⁸, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats présenté à la Commission des droits de l'homme⁴⁹,

Rappelant en outre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et ses résolutions subséquentes 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes, la paix et la sécurité, et réaffirmant la contribution importante des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, ainsi que la nécessité d'accroître leur rôle dans la prise de décisions en matière de prévention et de règlement des conflits,

Se félicitant du rôle de la Commission de consolidation de la paix à cet égard, et rappelant qu'il incombe à cette instance de redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les organismes concernés de l'Organisation des Nations Unies, pour tenir compte des droits de l'homme lorsqu'elle recommande ou propose, pour un pays donné, des stratégies de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, dans les cas à l'examen, s'il y a lieu,

Reconnaissant le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a vocation à mettre un terme à l'impunité, établir l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

⁴² Résolution 65/32 de l'Assemblée générale, par. 13.

⁴³ S/2004/616 et S/2011/634.

⁴⁴ A/61/636-S/2006/980.

⁴⁵ A/63/226, A/63/64, A/64/298, A/65/318 et A/66/133.

⁴⁶ S/2009/189.

⁴⁷ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

⁴⁸ E/CN.4/2005/102/Add.1.

⁴⁹ E/CN.4/2006/52.

Prenant note de ce qu'une série d'infractions liées à la violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, et de ce que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte constitutif de génocide,

Se félicitant des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à établir des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'état de droit, ainsi que de ses travaux théoriques et analytiques sur la justice de transition et les droits de l'homme, et appelant à redoubler d'efforts pour faire en sorte qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et une approche axée sur la victime soient totalement intégrées à l'ensemble de ces activités,

Se félicitant également d'une meilleure intégration de la démarche fondée sur les droits de l'homme – notamment grâce aux activités menées par le Haut-Commissariat en collaboration avec d'autres acteurs compétents du système des Nations Unies – dans les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la justice de transition, ainsi que de l'importance accordée à l'état de droit et à la justice de transition par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment par le Groupe de l'état de droit et de la démocratie,

Soulignant qu'il faut prendre en considération tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tout contexte de justice de transition, en vue de promouvoir, notamment, l'état de droit et le respect de l'obligation de rendre compte,

1. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des mesures de réparation, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des employés et responsables de la fonction publique, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, afin, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'assurer un recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant de l'appareil sécuritaire et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'en élaborant une stratégie de justice de transition il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation afin de prévenir la répétition des crises et la commission de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'assurer la cohésion sociale, le renforcement des institutions, l'appropriation du processus par les intéressés et l'intégration de tous aux niveaux national et local;

3. *Souligne également* que les mécanismes de recherche de la vérité, comme les commissions pour la vérité et la réconciliation, qui enquêtent sur les pratiques passées de violations systématiques des droits de l'homme ainsi que sur leurs causes et conséquences, sont d'importants outils susceptibles de compléter le processus judiciaire, et qu'en mettant en place de tels mécanismes il faut veiller à ce qu'ils soient conçus en fonction du contexte spécifique de la société et sur la base de vastes consultations nationales incluant également les victimes et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales;

4. *Insiste* sur la nécessité de prévoir, dans toute stratégie de justice de transition durable, le développement des capacités nationales à exercer l'action publique, en veillant à ce que celles-ci s'appuient sur une volonté manifeste de combattre l'impunité, de prendre en considération le point de vue de la victime et d'assurer le respect des obligations relatives aux droits de l'homme concernant la tenue de procès équitables;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de poursuivre en justice les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, de façon à mettre fin à l'impunité;

6. *Appelle* les États, en particulier, à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international applicable, s'agissant de sanctionner la violence sexiste et sexuelle, de s'assurer que toutes les victimes de tels actes aient un accès égal à la justice, et insiste sur l'importance de mettre fin à l'impunité de ces actes dans le cadre d'une approche globale visant à établir la vérité, rendre la justice, assurer réparation et garantir la non-répétition;

7. *Prend note avec intérêt* de la position du Secrétaire général selon laquelle les accords de paix approuvés par l'Organisation des Nations Unies ne peuvent en aucun cas prévoir des mesures d'amnistie pour les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations flagrantes des droits de l'homme;

8. *Réaffirme* que les recours pour violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et pour violations graves du droit international humanitaire doivent comprendre, conformément au droit international, le droit de la victime:

- a) D'avoir accès à la justice de manière effective et sur un pied d'égalité;
- b) De recevoir une réparation effective et suffisante, dans les meilleurs délais, pour le préjudice subi;
- c) D'avoir accès aux informations utiles sur les violations et les mécanismes de réparation;

9. *Souligne* qu'une approche axée sur les droits de l'homme devrait être intégrée aux processus de contrôle institués dans le cadre de toute réforme institutionnelle visant à prévenir la récurrence des violations des droits de l'homme et à renforcer la confiance à l'égard des institutions de l'État;

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire sur les droits de l'homme et la justice de transition⁵⁰, en prenant note de l'analyse qui y est faite des relations entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice de transition, et rappelle que le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et celui de la justice de transition sont interdépendants et qu'une coordination de ces deux entreprises est indispensable pour qu'elles soient cohérentes et se renforcent mutuellement;

11. *Souligne* que la justice, la paix, la démocratie et le développement sont des impératifs qui se renforcent mutuellement;

12. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'accords de paix contiennent des dispositions relatives aux processus de justice transitionnelle, comme des mécanismes de recherche de la vérité, des initiatives pour exercer l'action publique, des programmes de réparation et une réforme institutionnelle, et ne prévoient pas d'amnistie générale;

13. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts tant au niveau national qu'au niveau international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et d'après-conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition;

⁵⁰ A/HRC/18/23.

14. *Insiste* sur l'importance d'engager un vaste processus de consultation nationale, en particulier auprès des personnes touchées par les violations des droits de l'homme, en tant que contribution à une stratégie globale de justice de transition qui tienne compte des caractéristiques de chaque situation et soit conforme aux droits de l'homme;

15. *Souligne également* qu'il importe de donner aux groupes vulnérables, notamment ceux qui sont marginalisés pour des raisons politiques, socioéconomiques ou autres, la possibilité de faire entendre leur voix dans le cadre de ce processus, et de s'attaquer à la discrimination et aux causes profondes des conflits et des violations de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Est conscient* du rôle important joué dans la poursuite des objectifs liés à la justice de transition et dans la reconstruction de la société, ainsi que dans la promotion de l'état de droit et du respect de l'obligation de rendre compte, par:

a) Les associations de victimes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris;

b) Les organisations de femmes, dans la conception, la mise en place et l'application de mécanismes de justice de transition, de façon que les femmes soient représentées dans leurs structures et que le souci d'équité entre les sexes soit intégré dans leurs mandats et leurs activités;

c) Des médias libres et indépendants qui informent le public sur la dimension droits de l'homme des mécanismes de justice de transition aux niveaux local, national et international;

17. *Condamne fermement* les actes de violence perpétrés contre les femmes et les filles dans les situations de conflit et d'après-conflit, tels que les homicides, le viol, y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel, et la grossesse ou la stérilisation forcées, en rappelant que la notion de «violence à l'égard des femmes» ne vise pas seulement la violence sexuelle mais comprend tout acte de violence sexiste qui cause ou est susceptible de causer aux femmes un préjudice ou une souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la coercition et la privation arbitraire de liberté, et demande que des mesures efficaces soient prises de sorte que tout acte de ce type qui constitue une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire donne lieu à des poursuites contre les responsables et à l'octroi d'une réparation aux victimes;

18. *Est conscient* que les actes de violence sexuelle et sexiste visent également les hommes et les garçons dans les situations de conflit et d'après-conflit et peuvent, en tant que tels, constituer également des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, et que de tels actes doivent donner lieu à une enquête et à des poursuites et des sanctions contre les responsables, ainsi qu'à l'octroi d'une réparation aux victimes, conformément aux obligations découlant du droit interne et du droit international;

19. *Est conscient également* que les actes de violence sexuelle et sexiste, en particulier dans les situations de conflit et d'après-conflit, touchent à la fois les victimes, les familles, les communautés et la société, et rappelle que, pour être efficaces, les recours offerts aux victimes de tels actes dans ces situations devraient comprendre l'accès aux services de santé et de soutien psychosocial, à l'assistance d'un avocat et aux programmes de réinsertion sociale et économique;

20. *Insiste* sur les besoins des femmes et les besoins particuliers des enfants dans les processus de justice de transition, et sur l'obligation et l'importance de permettre aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à tous les aspects du relèvement après le conflit ainsi que l'importance d'y associer les enfants, en fonction de leur âge et de

leur degré de maturité, compte tenu du rôle capital qu'ils jouent en contribuant à la reconstruction de la société, à la promotion de l'état de droit et au respect de l'obligation de rendre compte;

21. *Souligne* qu'il est nécessaire que tant les droits des victimes que ceux des accusés soient respectés, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, une attention particulière étant accordée aux personnes les plus touchées par les conflits et par l'absence de mécanismes efficaces nécessaires à l'état de droit, à savoir, notamment, les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays, les handicapés, les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les populations autochtones, et qu'il faut veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises pour garantir la libre participation et la protection de ces personnes, ainsi que le retour durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays;

22. *Insiste* sur la nécessité de dispenser, dans le contexte de la justice de transition, une formation aux droits de l'homme reflétant les différentes sensibilités de l'homme et de la femme aux membres de toutes les instances nationales concernées – notamment la police, l'armée, les services de renseignements et de sécurité, le ministère public et l'appareil judiciaire – qui ont affaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles, de façon à assurer la prise en considération des sexospécificités dans les processus de rétablissement de l'état de droit et de justice de transition;

23. *Engage* les États à soutenir les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour donner suite aux recommandations pertinentes figurant dans les rapports du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après-conflit² et dans celui intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit»³, ainsi que dans les rapports subséquents du Secrétaire général sur l'état de droit⁴, notamment en intégrant le droit international des droits de l'homme, de même que les principes et les pratiques les plus efficaces en la matière, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes de justice de transition, et en coopérant pleinement avec les missions des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme et la justice de transition, et en facilitant les travaux des procédures spéciales concernées;

24. *Engage également* la communauté internationale et les organisations régionales à apporter une aide aux pays qui le souhaitent dans le contexte de la justice de transition, afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de tenir compte des pratiques les plus efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition;

25. *Recommande* qu'une approche axée sur les droits de l'homme et la justice de transition soit suivie dans les négociations de paix et que ceux qui mènent ces négociations s'appuient sur les compétences en matière de droits de l'homme et de justice de transition disponibles dans le système des Nations Unies;

26. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition⁵¹, dans lequel le Rapporteur spécial conclut que les quatre composantes de son mandat constituent un ensemble de mesures qui sont liées et peuvent se renforcer mutuellement lorsqu'elles sont appliquées pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire et que, pour s'assurer une véritable participation des victimes, il reste encore à mettre en place des procédures participatives permettant de tenir compte des différents besoins et perspectives des hommes, des femmes et des enfants;

⁵¹ A/HRC/21/46.

27. *Reconnaît* l'importance fondamentale de dispenser une éducation et une formation sur les droits de l'homme afin de contribuer à la promotion, la protection et la réalisation effective de l'ensemble de ces droits, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme dans la justice de transition;

28. *Invite* les États à tirer parti des compétences du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans le domaine des droits de l'homme et la justice de transition, ainsi que des conseils qu'il peut fournir à cet égard, et encourage le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, à partager expérience et informations sur les pratiques les plus efficaces, l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ses échanges avec les États;

29. *Encourage* le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition à travailler, dans le cadre de son mandat, en étroite concertation avec les procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'avec les autres instances intéressées du système des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Département des opérations de maintien de la paix, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, selon ce qu'il convient, aux fins de réaliser la dimension sexospécifique de son mandat;

30. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à renforcer son rôle de chef de file au sein des Nations Unies, notamment pour ce qui est des travaux théoriques et analytiques relatifs à la justice de transition, et d'aider les États, s'ils le souhaitent, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de justice de transition dans une perspective axée sur les droits de l'homme, tout en soulignant l'importance d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, en ce qui concerne l'intégration des droits de l'homme et des pratiques les plus efficaces dans l'élaboration et l'application de mécanismes de justice de transition ainsi qu'aux fins du processus en cours tendant à renforcer le système des Nations Unies en matière d'état de droit et de justice de transition;

31. *Invite* les autres acteurs concernés du système des Nations Unies à coopérer sans réserve avec le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans le domaine des droits de l'homme et la justice de transition;

32. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, avant sa vingt-septième session, une étude analytique qui soit centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition dans les situations de conflit ou d'après conflit, la participation effective des victimes et les procédures participatives à mettre en place pour tenir compte des différents besoins et perspectives des hommes, des femmes et des enfants, qui recense les pratiques des États les plus efficaces en matière de recherche de vérité, de justice, de réparation et de réforme institutionnelle, et qui soit menée en consultation avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, les autres titulaires de mandat concernés, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, les autres acteurs intéressés du système des Nations Unies, la société civile et d'autres parties prenantes;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-septième session ou à la session qui sera prévue en fonction de son programme de travail annuel.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/16

Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 15/21 du 30 septembre 2010, et rappelant ses résolutions 19/35 et 20/8 en date du 23 mars 2012 et du 5 juillet 2012 respectivement, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance, pour toute personne, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux prescriptions analogues du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé et la morale publiques ou les droits et libertés d'autrui,

Réaffirmant l'importance critique du mandat, du rôle, des compétences et des mécanismes et procédures spécialisés de contrôle de l'Organisation internationale du Travail en matière de droit d'association des employeurs et des travailleurs,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association⁵²,

Réaffirmant l'importance du rôle des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'agissant de permettre et de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, et rappelant qu'il importe que tous les États encouragent et facilitent l'accès à l'Internet et privilégient la coopération internationale dans l'optique du développement des médias et des systèmes d'information et de communication dans tous les pays,

Reconnaissant l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, ainsi que celle de la société civile pour favoriser la bonne gouvernance, notamment par le biais de la transparence et de la responsabilisation, qui est indispensable pour édifier des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Conscient de l'importance cruciale de la participation active de la société civile aux processus de gouvernance qui affectent la vie des populations,

1. *Rappelle* aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les

⁵² A/HRC/20/27.

restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

2. *Se dit préoccupé* par les violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association;

3. *Souligne* le rôle essentiel du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la société civile, et reconnaît que celle-ci facilite la réalisation des buts et principes des Nations Unies;

4. *Souligne* que le respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, à l'égard de la société civile, contribue à relever ou résoudre les défis et questions qui sont importants pour la société, tels que l'environnement, le développement durable, la lutte contre la criminalité, la traite des êtres humains, l'émancipation des femmes, la justice sociale, la protection des consommateurs et la réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Demande de nouveau* aux États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de l'aider à s'acquitter de son mandat;

6. *Demande de nouveau* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider les États à promouvoir et à protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, notamment par l'intermédiaire de ses programmes d'assistance technique, à la demande des États, et de coopérer avec les organismes concernés des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, pour aider les États à promouvoir et à protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;

7. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association à examiner, dans son prochain rapport annuel, l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour les activités des acteurs de la société civile, notamment en ce qui concerne la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association conformément à son programme de travail.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/17

Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 9/1, en date du 24 septembre 2008, et 18/11, en date du 27 septembre 2011, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sortant sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux⁵³;

2. *Demande* au nouveau Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de fournir des informations détaillées et actualisées sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination illicites des produits et déchets dangereux peuvent avoir sur la pleine jouissance des droits de l'homme et, par exemple, des renseignements sur:

a) Les questions de droits de l'homme que soulèvent les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;

b) Le champ d'application de la législation nationale se rapportant aux incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination des produits et déchets dangereux;

c) Les incidences sur les droits de l'homme des programmes de recyclage de déchets, de transfert d'un pays à l'autre d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes et leurs tendances nouvelles, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement des navires;

d) La prise en charge des victimes de violations des droits de l'homme en relation avec la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles de produits et déchets dangereux et de l'aide à ces victimes;

e) La question des ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et déversements de produits et déchets dangereux et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de règlement internationaux;

f) Les abus et les violations des droits de l'homme dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités relatives à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les organismes compétents des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail, et avec les secrétariats des conventions environnementales internationales, en vue d'incorporer les droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités;

4. *Exhorte* le Rapporteur spécial à continuer de procéder à des consultations avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, pour une approche multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans

⁵³ A/HRC/21/48 et Corr.1.

d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes, pour permettre d'identifier des solutions durables à apporter en matière de gestion de ces produits et déchets et d'élaborer un rapport d'étape ainsi que des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui devraient immédiatement être prises pour remédier aux incidences néfastes sur les droits de l'homme des produits et déchets dangereux, et de soumettre ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session;

5. *Exhorte également* le Rapporteur spécial à produire, à la vingt-septième session du Conseil, en consultation avec les parties prenantes concernées et avec l'aide de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, un guide de bonnes pratiques concernant les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, et à le présenter avec son rapport au Conseil des droits de l'homme;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport au Conseil des droits de l'homme;

7. *Réitère* son appel aux États et aux autres parties prenantes afin de faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à se rendre sur leur territoire;

8. *Réitère* son appel au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire afin de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter convenablement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/18

Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 18/10 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, par laquelle le Conseil a demandé au Comité consultatif de préparer une étude sur les droits de l'homme et les questions relatives aux prises d'otages par des terroristes, et de soumettre, à sa vingt et unième session, un rapport intérimaire à ce sujet et, à sa vingt-troisième session, l'étude finale,

1. *Prend note* du rapport préliminaire présenté par le Groupe de rédaction du Comité consultatif audit Comité à sa neuvième session⁵⁴;

⁵⁴ A/HRC/AC/9/CRP.1.

2. *Décide* d'accorder au Comité consultatif un délai supplémentaire pour lui permettre de soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport intérimaire à ce sujet à sa vingt-deuxième session et l'étude finale à sa vingt-quatrième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/19

Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 13/4 du 24 mars 2010, 16/27 du 25 mars 2011 et 19/7 du 22 mars 2012,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant la nécessité impérieuse d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 afin de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Constatant avec une grave préoccupation que la faim, comme la pauvreté, continuent d'être principalement un problème rural et qu'au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, en particulier dans les pays en développement, et notant avec une grande inquiétude que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle et sont particulièrement exposées à la précarité alimentaire, à la discrimination et à l'exploitation,

Reconnaissant que les moyens d'existence dans les zones rurales sont touchés de façon disproportionnée par la pauvreté, le changement climatique, le faible niveau de développement et l'accès insuffisant aux progrès scientifiques,

Prenant note du projet de déclaration sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales établi par le Comité consultatif et présenté au Conseil des droits de l'homme⁵⁵,

Convaincu de la nécessité de renforcer la protection et la réalisation des droits de l'homme des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier puis de présenter au Conseil des droits de l'homme un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales, sur la base du projet présenté par le Comité consultatif et en tenant compte sans parti pris des vues et propositions pertinentes passées, présentes et à venir;

2. *Décide également* que le groupe de travail tiendra une première session de cinq jours ouvrables en 2013, avant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme;

3. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme de fournir au groupe de travail l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

⁵⁵ A/HRC/19/75, annexe.

4. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme d'inviter le Rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif sur le projet de déclaration à participer à la première session du groupe de travail;

5. *Invite* les États, la société civile, les représentants des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer activement et de manière constructive aux travaux du groupe de travail;

6. *Prie* le groupe de travail de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, pour examen à sa vingt-sixième session.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée par 23 voix contre 9, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Malaisie, Ouganda, Pérou, Philippines, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pologne, République tchèque, Roumanie.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Botswana, Jordanie, Koweït, Libye, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Suisse.]

21/20

Réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Notant que l'année 2013 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Soulignant que cet anniversaire offre une occasion importante de renouveler l'engagement en faveur de la promotion et de la protection universelle des droits de l'homme pour tous, ainsi que de réfléchir aux réalisations, aux bonnes pratiques et aux difficultés associées à l'application de la Déclaration et du Programme d'action,

Soulignant également la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts pour parvenir au plein exercice des droits de l'homme pour tous,

1. *Décide* de convoquer, le premier jour du débat de haut niveau qui se tiendra à sa vingt-deuxième session, une réunion-débat de haut niveau pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, portant plus

particulièrement sur leur application ainsi que sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les défis à relever dans ce domaine;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat et de se concerter avec les États, organismes, institutions, organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme pertinents des Nations Unies, ainsi qu'avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Demande également* au Haut-Commissariat d'établir, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/21

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes des Nations Unies, notamment pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de prévenir la violation des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant que le Conseil a pour mandat de promouvoir les services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Réaffirmant les résolutions de la Commission des droits de l'homme qui ont prévu le cadre des services de conseil et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1993/87 en date du 10 mars 1993 et 2004/81 en date du 21 avril 2004,

Réaffirmant également la résolution 18/18 du Conseil en date du 29 septembre 2011,

Considérant que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat ont notamment pour mission d'offrir des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière, à la demande de l'État concerné, en vue d'appuyer des mesures et programmes dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant aussi le rôle et l'incidence possible des activités menées par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétents, ainsi que la contribution des organisations de la société civile en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, pour qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tiennent les engagements qu'ils ont exprimés, notamment qu'ils donnent suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Réaffirmant le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales et régionales de défense des droits de l'homme existantes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles agissent à titre consultatif auprès des autorités compétentes,

1. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive et une coopération internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et renforcer le rôle que joue le Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier au moyen de discussions tenues au titre du point 10 de l'ordre du jour;

3. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 18/18 du Conseil, que le débat d'experts thématique annuel au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir à la vingt-deuxième session du Conseil aura pour thème «Promouvoir la coopération technique pour renforcer le système judiciaire et l'administration de la justice aux fins de garantir les droits de l'homme et la primauté du droit»;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les activités menées par le Haut-Commissariat, par d'autres organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, chaque fois qu'il convient, par des organisations régionales, à l'appui des efforts déployés par les États pour renforcer leur système judiciaire et l'administration de la justice, lequel rapport sera soumis au Conseil à sa vingt-deuxième session pour servir de point de départ au débat d'experts, et de se mettre en relation avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et d'autres intervenants, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui sont engagés dans des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation au débat d'experts thématique;

5. *Encourage* les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à mettre à profit, le cas échéant, le débat général mené au titre du point 10 de l'ordre du jour pour mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que des réalisations et des bonnes pratiques dans le domaine de la coopération technique en matière de droits de l'homme, compte tenu en particulier des informations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités fournies par la Haut-Commissaire et le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions

volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en application des paragraphes 7 et 8 de la résolution 18/18 du Conseil;

6. *Souligne* que la discussion visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités au sein du Conseil doit s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et doit tenir compte de leurs besoins et viser à avoir un effet concret sur le terrain, en partant du principe que l'assistance technique est fournie à la demande des États concernés;

7. *Souligne aussi* que les projets de coopération technique devraient être conçus et exécutés en tenant compte du principe de l'interdépendance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

8. *Affirme* que la coopération technique devrait être un exercice sans exclusive qui implique et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics et les sociétés civiles, à chacune des étapes;

9. *Se félicite* de la tenue, au titre du point 10 de l'ordre du jour, à la dix-neuvième session du Conseil, du débat d'experts sur le thème «Mettre en commun les meilleures pratiques et promouvoir la coopération technique: ouvrir la voie au deuxième cycle de l'Examen périodique universel», des exposés qui ont été présentés au titre du point 10 de l'ordre du jour à la vingtième session du Conseil par la Haut-Commissaire et le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que du dialogue constructif qui en a découlé entre membres et observateurs du Conseil;

Coopération technique et Examen périodique universel

10. *Reconnaît* que la coopération technique, y compris la mise en commun des données d'expérience, des meilleures pratiques, des connaissances et des mesures de renforcement des capacités, est un outil précieux pour promouvoir la mise en œuvre de toutes les obligations internationales en matière de droits de l'homme et des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées;

11. *Affirme* que le processus de l'Examen périodique universel, comme moyen de nouer un dialogue constructif sur les droits de l'homme et d'étudier les possibilités de coopération technique avec les États examinés, les recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées et les engagements qui ont été exprimés, pourraient permettre d'instaurer et de renforcer une coopération technique entre les États et entre les États et les organismes des Nations Unies compétents, et de forger des partenariats entre les organismes des Nations Unies, afin d'appuyer la mise en œuvre des obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits de l'homme;

12. *Encourage* les pays donateurs et les organismes des Nations Unies compétents à prendre en compte, lors de la formulation de leurs programmes bilatéraux de coopération technique, les besoins en matière d'assistance technique définis par les États examinés pour soutenir les efforts déployés par ces derniers pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel;

13. *Se félicite* des contributions apportées par les États au processus de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans les États examinés, et encourage tous les États à apporter leur concours au suivi et à la mise en œuvre de ces recommandations par les États examinés, entres autres choses, en échangeant des données d'expérience, des meilleures pratiques et des compétences et en offrant une assistance technique, sur demande des États concernés et avec leur accord;

14. *Se félicite aussi* des efforts menés par le Haut-Commissariat et d'autres organismes des Nations Unies compétents pour promouvoir et appuyer la mise en œuvre

des recommandations issues de l'Examen périodique universel par les États, et du fait notamment que le Haut-Commissariat renforce les moyens dont il dispose pour apporter un tel soutien, et demande au Haut-Commissariat et aux autres organismes des Nations Unies compétents de continuer à fournir l'appui rapide et de qualité que les États requièrent alors qu'ils s'efforcent de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées et d'établir leurs rapports nationaux pour l'Examen, et incite à une plus grande coordination à cet égard;

15. *Souligne* le rôle important joué par le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique pour la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, s'agissant de promouvoir la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées, et encourage les États et d'autres donateurs à verser une contribution au Fonds pour faire face à la demande croissante d'assistance, et encourage aussi le Haut-Commissariat à établir des critères transparents pour l'affectation de ces ressources;

16. *Reconnaît* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes et la société civile peuvent jouer un rôle important à l'appui de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées et de l'établissement de rapports nationaux au titre de l'Examen périodique universel et encourage donc les États et les organismes des Nations Unies compétents à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités à ces acteurs et à collaborer avec eux dans le cadre de ces processus.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/22

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011 et du 12 juin 2012, et les résolutions 18/19 et 19/29 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011 et du 23 mars 2012,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Prenant note avec satisfaction du processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre qui a été engagé au Yémen, ainsi que de la détermination du Gouvernement yéménite à promouvoir et à protéger pleinement les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen⁵⁶ et du débat tenu à ce sujet au cours de la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la déclaration et des observations faites au sujet du rapport par le Gouvernement yéménite et

⁵⁶ A/HRC/21/37.

de la volonté de celui-ci de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Gouvernement yéménite pour appliquer les résolutions 18/19 et 19/29 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* la signature, prévue à New York le 26 septembre 2012, de l'accord de pays hôte entre le Gouvernement yéménite et la Haut-Commissaire en vue d'établir un bureau de pays du Haut-Commissariat au Yémen;

4. *Prend note avec satisfaction* de la publication du décret républicain n° 140 portant création d'un comité chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et constate que le décret dispose que les enquêtes devront être transparentes, indépendantes et respectueuses des normes internationales, et attend avec intérêt que le Gouvernement yéménite prenne de nouvelles mesures pour mettre le décret en application, conformément à la résolution 19/29 du Conseil des droits de l'homme;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de libérer les personnes qu'elles détiennent de façon arbitraire et de mettre fin à toute pratique de détention illégale de personnes;

6. *Demande* au Gouvernement yéménite et aux groupes armés d'opposition de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'utilisation et au recrutement d'enfants, de démobiliser les enfants qui ont déjà été recrutés et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes qualifiés pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁵⁷;

7. *Encourage* le Gouvernement yéménite à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les femmes soient représentées à tous les niveaux du processus politique et puissent participer à la vie publique, sans subir de discrimination ni de manœuvres d'intimidation;

8. *Encourage aussi* le Gouvernement yéménite à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées figurant dans les rapports de la Haut-Commissaire⁵⁸ avec le concours du Haut-Commissariat, et demande au Gouvernement de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport que la Haut-Commissaire a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

9. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

10. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres à appuyer le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites;

11. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire 2012, des appels urgents concernant le gouvernement d'Abyan et du plan conjoint de stabilisation de l'ONU pour le Yémen;

12. *Prie* la Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite, selon que de besoin, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels le Haut-Commissariat pourrait aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

⁵⁷ A/66/782-S/2012/261.

⁵⁸ A/HRC/18/21 et A/HRC/19/51.

13. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution ainsi qu'aux résolutions 18/19 et 19/29 du Conseil.

37^e séance
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/23

Les droits de l'homme des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 65/182 du 21 décembre 2010 sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, dans laquelle l'Assemblée générale a créé un groupe de travail à composition non limitée pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver des moyens de les combler, notamment en envisageant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures,

Reconnaissant que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables et se heurtent à des obstacles spécifiques dans l'exercice de tous leurs droits de l'homme, que les initiatives internationales actuellement menées sur la question sont insuffisantes et que des mesures renforcées doivent être prises sans plus attendre,

Gardant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002), ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement⁵⁹, et du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes âgées⁶⁰,

Rappelant l'Observation générale n° 6 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, ainsi que d'autres documents pertinents d'organes conventionnels,

Conscient que les personnes âgées représentent une part importante et croissante de la population, et qu'une attention accrue doit être accordée aux obstacles particuliers à l'exercice de leurs droits de l'homme,

Préoccupé par les formes multiples de discrimination auxquelles les personnes âgées peuvent faire face et par le taux élevé de pauvreté parmi ce groupe particulièrement vulnérable, surtout parmi les femmes âgées, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les ruraux, les personnes vivant dans la rue et les réfugiés, entre autres groupes,

⁵⁹ A/67/188.

⁶⁰ E/2012/51.

1. *Reconnaît* que les personnes âgées rencontrent des obstacles à l'exercice de tous les droits de l'homme dans des domaines tels que la prévention et la protection contre la violence et la maltraitance, la protection sociale, l'alimentation et le logement, l'emploi, la capacité juridique, l'accès à la justice, les soins de santé, les soins palliatifs et de longue durée, et qu'une analyse approfondie des lacunes en matière de protection est indispensable et que des mesures doivent être prises pour y remédier;
2. *Prend note avec satisfaction* des initiatives multilatérales, régionales et sous-régionales axées sur la promotion et la protection des personnes âgées, notamment des discussions portant sur l'adoption éventuelle de normes;
3. *Demande* à tous les États de veiller à la pleine réalisation, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes âgées, notamment en prenant des mesures pour combattre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence, et en s'occupant des questions relatives à l'intégration sociale et à la prestation de soins de santé satisfaisants, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social;
4. *Encourage* tous les États à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en procédant à des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social afin qu'il soit possible d'élaborer des politiques efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de rechercher le consensus;
5. *Demande* à tous les États d'améliorer les mécanismes existants de protection et de promotion des droits de l'homme des personnes âgées, notamment en adoptant, le cas échéant, des mécanismes juridiques ou d'autres mécanismes spécifiques;
6. *Encourage* tous les États à faire connaître les obstacles que les personnes âgées rencontrent dans l'exercice de tous leurs droits de l'homme, et à veiller à ce que les personnes âgées soient informées de ces droits;
7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et encourage les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter attention aux droits de l'homme des personnes âgées;
8. *Encourage* tous les États à envisager de faire figurer dans les rapports nationaux qu'ils doivent soumettre au titre de l'Examen périodique universel, des renseignements sur les droits de l'homme des personnes âgées;
9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, à Genève, des consultations publiques intersessions sur la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, avec la participation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales compétentes, des organismes des Nations Unies et des acteurs intéressés, afin de recueillir des renseignements et de partager les bonnes pratiques en la matière;
10. *Prie aussi* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-quatrième session, un rapport résumant la teneur des consultations susmentionnées;
11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme des personnes âgées à sa vingt-quatrième session.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/24

Droits de l'homme et peuples autochtones

Pour le texte de la résolution, voir au chapitre II ci-dessus.

21/25

Suivi de la situation des droits de l'homme en République du Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

Réaffirmant en outre la résolution du Conseil des droits de l'homme 20/17 en date du 6 juillet 2012 sur la situation des droits de l'homme en République du Mali, dans laquelle le Conseil a accueilli favorablement les communiqués de l'Union africaine, du 6 avril 2012, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, des 23 mars, 3 avril, 12 juin et 4 septembre 2012, et de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la situation au Mali, du 6 juin 2012, notamment en ce qui concerne la condamnation du coup d'État du 22 mars 2012 et de la déclaration d'indépendance unilatérale,

Se félicitant de la formation, le 20 août 2012, d'un Gouvernement d'union nationale,

Préoccupé par l'impact des activités des réseaux de criminalité transnationale organisés sur la situation des droits de l'homme au Mali et dans les autres pays de la région,

Gravement préoccupé par la dégradation de la situation des droits de l'homme dans la partie nord de la République du Mali ainsi que la situation humanitaire avec ses conséquences pour les pays du Sahel,

1. *Condamne* les exactions et les abus commis en République du Mali, en particulier dans sa partie nord, par, notamment, les rebelles, les groupes terroristes et les autres réseaux de criminalité transnationale organisés, y compris les violences faites aux femmes et aux enfants, les tueries, les prises d'otages, les pillages, les vols, la destruction des sites culturels et religieux et le recrutement d'enfants soldats ainsi que toutes les autres violations des droits de l'homme;

2. *Prend note* des démarches entreprises par le Gouvernement du Mali en vue de traduire en justice les auteurs de tels actes;

3. *Réitère* son appel à un arrêt immédiat de tous les abus et de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

4. *Appelle* à un arrêt immédiat de la destruction de sites culturels et religieux;

5. *Continue d'appuyer* les efforts en cours de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue de la résolution de la crise en République du Mali et pour un retour définitif à l'ordre constitutionnel, à la paix et à la sécurité dans ce pays;

6. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'assistance humanitaire aux populations affectées par la crise et demande instamment à la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec le Gouvernement du Mali et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et personnes déplacées, et pour répondre aux défis liés à la crise humanitaire au Sahel;

7. *Réitère instamment* la demande faite à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre un rapport écrit au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en République du Mali, en particulier dans sa partie Nord;

8. *Décide* de rester saisi de cette question.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/26

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 66/176, 66/253A et 66/253B de l'Assemblée générale en date respectivement du 19 décembre 2011, du 16 février 2012 et du 3 août 2012, les résolutions S-16/1, S-17/1, S-18/1, 19/1, 19/22, S-19/1 et 20/22 du Conseil des droits de l'homme en date respectivement du 29 avril 2011, du 23 août 2011, du 2 décembre 2011, du 1^{er} mars 2012, du 23 mars 2012, du 1^{er} juin 2012 et du 6 juillet 2012 et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 2012 et du 21 avril 2012,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7523 du 5 septembre 2012, dans laquelle la Ligue a exprimé sa ferme condamnation des violences, des assassinats et des crimes odieux que les autorités syriennes et les milices *Shabbiha* qui leur sont affiliées continuaient de commettre contre des civils syriens et de l'utilisation d'armement lourd, notamment de blindés, d'artillerie et d'avions de combat pour bombarder des quartiers résidentiels et des villages ainsi que des exécutions arbitraires et des disparitions forcées, perpétrées en violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a appelé le Gouvernement de la République arabe syrienne à mettre fin immédiatement à toutes les formes d'homicide et de violence commises contre le peuple syrien,

Rappelant la résolution EX-4/2 (IS) de l'Organisation de coopération islamique, en date du 15 août 2012, sur la situation en République arabe syrienne, dans laquelle l'Organisation a appelé à l'application sans délai du plan de transition et à la mise en place d'un mécanisme de paix qui permette d'édifier un nouvel État syrien fondé sur le pluralisme et un système démocratique et civil, qui garantisse l'égalité sur la base du droit, de la citoyenneté et des libertés fondamentales,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation face à l'escalade de la violence en République arabe syrienne et au nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays qui fuient la violence, et saluant les efforts des pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la non-application du plan en six points de l'ancien Envoyé spécial conjoint Kofi Annan et se félicitant de la nomination de M. Lakhdar Brahimi en tant que nouveau Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes sur la crise syrienne,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, dans lesquelles elle a indiqué que des crimes contre l'humanité avaient probablement été commis en République arabe syrienne, et notant que la Haut-Commissaire avait maintes fois encouragé le Conseil de sécurité à saisir de la situation la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne⁶¹, présenté en application de la résolution 19/22 du Conseil de sécurité, et les recommandations qu'il contient;

2. *Regrette* la non-coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne avec la commission d'enquête;

3. *Condamne* toutes les violences, d'où qu'elles viennent, y compris les actes terroristes;

4. *Condamne vigoureusement* la persistance des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices *Shabbiha* contrôlées par le Gouvernement, comme l'utilisation d'armes lourdes et de la force contre des civils, les massacres et les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, l'assassinat et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, la détention arbitraire, les disparitions forcées, les entraves à l'accès aux soins médicaux, la torture, les violences sexuelles et les mauvais traitements, y compris contre des enfants, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme commise par les groupes armés de l'opposition;

5. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le massacre perpétré au village d'Al-Houla près de Homs, où des forces du Gouvernement de la République arabe syrienne et des membres des *Shabbiha* ont commis, selon la commission d'enquête, des crimes odieux inadmissibles et souligne la nécessité de demander des comptes aux responsables de ces crimes;

6. *Demande* à toutes les parties de mettre fin à toutes les formes de violence;

7. *Demande également* à toutes les parties de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles et de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence sexiste, notamment des viols et d'autres formes de sévices sexuels, et demande aussi que soit assurée la participation des femmes à la prise de décisions concernant les processus de règlement du conflit et de paix;

⁶¹ A/HRC/21/50.

8. *Invite instamment* les autorités syriennes à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, à publier une liste de tous les lieux de détention, à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et à autoriser sans délai l'accès d'observateurs indépendants à ces lieux;

9. *Appelle de nouveau* les autorités syriennes à s'acquitter de leur responsabilité de protéger la population syrienne;

10. *Souligne* la nécessité de donner suite au rapport de la commission d'enquête et de mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur les abus et les violations du droit international afin de demander des comptes aux responsables, notamment de violations et d'abus pouvant constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et encourage les membres de la communauté internationale à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impunité pour de tels abus et violations, vu que les autorités syriennes n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs présumés d'abus ou de violations graves susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et note à cet égard la pertinence potentielle de la justice internationale, tout en mettant l'accent sur l'importance de la recommandation de la commission d'enquête tendant à ce que le peuple syrien détermine, sur la base de consultations larges, inclusives et crédibles, dans le cadre constitué par le droit international, le processus et les mécanismes pour parvenir à la réconciliation, établir la vérité et demander des comptes aux responsables de violations flagrantes, ainsi qu'assurer une réparation et des recours utiles aux victimes;

11. *Insiste* sur son appui aux aspirations du peuple de la République arabe syrienne à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, fondée sur la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

12. *Souligne* qu'il incombe à tous les États Membres du Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale dans son ensemble d'être très attentifs à la situation critique qui règne en République arabe syrienne;

13. *Exhorte* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays hôtes pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, en mettant l'accent sur le principe du partage du fardeau;

14. *Demande instamment* à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à d'autres donateurs, d'accorder d'urgence un soutien accru aux réfugiés syriens dans les pays hôtes;

15. *Invite instamment* tous les donateurs à fournir rapidement au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux organisations humanitaires internationales le soutien financier demandé dans l'appel international relatif à la République arabe syrienne, afin qu'ils puissent mettre en œuvre de manière plus active le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays;

16. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes d'autoriser et de faciliter un accès immédiat, plein et sans entrave des organisations humanitaires à toutes les régions de la République arabe syrienne pour qu'elles puissent fournir des secours et une assistance humanitaire, et invite toutes les parties à respecter la sécurité des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies;

17. *Décide* de prolonger le mandat de la commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1, et demande à la commission de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à la vingt-deuxième session du Conseil;

18. *Demande* à la commission d'enquête de continuer de tenir à jour son relevé des violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis mars 2011, y compris une évaluation du nombre des victimes, et de le rendre public à intervalles réguliers;

19. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* la multiplication des massacres en République arabe syrienne, et invite la commission d'enquête à enquêter sur tous les massacres;

20. *Prie* le Secrétaire général de fournir des ressources additionnelles, notamment humaines, à la commission d'enquête, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, compte tenu de la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne;

21. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

22. *Décide* de transmettre tous les rapports et mises à jour orales présentés par la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour action appropriée;

23. *Décide également* de rester saisi de la question.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée par 41 voix contre 3, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Inde, Ouganda, Philippines]

21/27

Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Réaffirmant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Conscient des événements qui se déroulent au Soudan et des résultats obtenus par le Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation les violations des droits de l'homme et les exactions commises par toutes les parties au Darfour, au Kordofan méridional et dans la région du Nil bleu,

Rappelant sa résolution 18/16, en date du 29 septembre 2011,

1. Prend note du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁶²;
2. Exprime sa reconnaissance à l'expert indépendant pour le travail qu'il a réalisé et les recommandations qu'il a formulées;
3. Note que l'expert indépendant a salué la coopération que lui a apportée le Gouvernement soudanais pendant sa dernière visite dans le pays;
4. Se félicite de la volonté manifestée par le Gouvernement soudanais de résoudre, avec le Gouvernement du Soudan du Sud, les problèmes qui subsistent;
5. Se félicite également du Mémoire d'accord signé par le Gouvernement soudanais, les Nations Unies, la Ligue des États arabes et l'Union africaine, qui porte sur l'évaluation et l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations civiles touchées par la guerre dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu;
6. Affirme avec force la nécessité d'un engagement positif de toutes les parties prenantes en faveur de l'application effective du Document de Doha pour la paix au Darfour, s'agissant en particulier des chapitres relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et à la justice et à la réconciliation, et engage instamment les groupes non signataires à y souscrire sans délai;
7. Se félicite des activités que le Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme continue de mener pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays;
8. Se félicite également de la mise en place de la Commission des droits de l'homme en tant que mécanisme indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme au Soudan et demande instamment au Gouvernement soudanais de mettre à sa disposition des ressources suffisantes;
9. Se félicite en outre de la soumission par le Gouvernement soudanais de son premier rapport au titre de l'Examen périodique universel⁶³, prend acte des mesures prises par le Gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations acceptées, que l'expert indépendant a mis en relief dans son rapport, et note qu'il est nécessaire d'assortir les stratégies de mise en œuvre d'un calendrier;
10. Engage vivement le Gouvernement soudanais à restaurer de façon durable un climat de confiance avec les organisations de la société civile et la communauté internationale, et à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays;
11. Invite instamment les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes à appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais, conformément à la résolution 18/16 du Conseil des droits de l'homme, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays et de répondre à ses demandes d'assistance technique;

⁶² A/HRC/21/62.

⁶³ A/HRC/WG.6/11/SDN/1 et Corr.1.

12. *Note avec préoccupation* la situation humanitaire dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu, et invite toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin immédiatement à la violence et aux affrontements, à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, à prendre des mesures pour renforcer le respect de la légalité dans les deux provinces et à respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Soudan l'appui et la formation techniques dont il a besoin;

14. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération avec l'expert indépendant, notamment à lui permettre d'accéder à l'ensemble du pays, en particulier dans les États du Darfour, du Nil bleu et du Kordofan méridional, afin qu'il puisse évaluer et contrôler la situation des droits de l'homme, déterminer quels sont les besoins d'assistance technique et rendre compte de ses conclusions;

15. *Décide* de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan au titre du point 10 de l'ordre du jour et prie l'expert indépendant de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement soudanais en vue de mettre en œuvre les projets susceptibles d'aider le Soudan à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et de présenter un rapport au Conseil, pour examen à sa vingt-quatrième session;

16. *Prie* l'expert indépendant d'appuyer le Gouvernement soudanais dans le cadre de sa stratégie pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées et qui n'ont pas encore été mises en œuvre;

17. *Décide* de continuer d'examiner la question conformément à son programme de travail au titre du point 10 de l'ordre du jour.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/28

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement du Soudan du Sud de renforcer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et lui demandant d'honorer cet engagement,

Conscient des difficultés auxquelles le Soudan du Sud fait face dans l'édification de l'État et la mise en place d'institutions, notamment pour assurer la protection des civils, l'administration de la justice et le respect de la légalité, la protection des droits de la femme et l'exercice des droits sociaux et économiques, et saluant les mesures prises pour surmonter ces difficultés,

Accueillant avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme du Soudan du Sud et engageant la communauté internationale et le Gouvernement du Soudan du Sud à apporter leur soutien à cette commission par des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités, afin de garantir son indépendance et de lui permettre de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme du peuple sud-soudanais, conformément aux Principes de Paris,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud⁶⁴;

2. *Invite* le Gouvernement du Soudan du Sud à renforcer la coopération qu'il a établie avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud sur les questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

3. *Encourage* le Gouvernement du Soudan du Sud à ratifier les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Encourage* le Gouvernement du Soudan du Sud à poursuivre ses efforts pour résoudre avec le Gouvernement soudanais tous les problèmes relatifs aux dispositions de l'Accord global de paix de 2005 qui n'ont pas été réglés;

5. *Prie* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes d'appuyer, à titre d'urgence, les efforts nationaux du Gouvernement du Soudan du Sud, conformément à la résolution 18/17 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2011, sur l'assistance technique et le renforcement des capacités;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Soudan du Sud la formation et l'appui technique nécessaires;

7. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre à sa vingt-troisième session un rapport écrit sur les progrès accomplis concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud.

38^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/29

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission des droits de l'homme,

⁶⁴ A/HRC/21/34.

Rappelant aussi sa résolution 15/26 du 1^{er} octobre 2010, dans laquelle il a créé le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Se félicitant de l'organisation des première et deuxième sessions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, tenues du 23 au 27 mai 2011 et du 13 au 17 août 2012 respectivement, conformément à sa résolution 15/26,

1. *Prie* le Président-Rapporteur de lui présenter à sa vingt-deuxième session le rapport du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées;

2. *Décide* d'examiner à sa vingt-deuxième session les conclusions et recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

39^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/30

Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006 relative à l'établissement de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la création du Comité spécial à cette fin,

Saluant les progrès accomplis et prenant note des vues exprimées pendant la quatrième session du Comité spécial,

Rappelant la nécessité d'offrir une protection suffisante aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée aux niveaux national, régional et international, ainsi que des recours appropriés, tout en combattant toutes les formes d'impunité à cet égard,

Soulignant qu'il est impératif que le Comité spécial établisse des normes internationales complémentaires à la Convention, conformément au paragraphe 199 du Programme d'action de Durban:

1. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa cinquième session du 8 au 19 avril 2013;

2. *Prend note* du rapport du Comité spécial sur sa quatrième session⁶⁵;

3. *Invite* le Président-Rapporteur du Comité spécial à tenir, dans la limite des ressources disponibles, des consultations officieuses avec les coordonnateurs régionaux et politiques entre les quatrième et cinquième sessions du Comité spécial, en vue de préparer la cinquième session et de recueillir pour examen des propositions concrètes sur les questions de la xénophobie, de la création, la désignation ou le maintien de mécanismes

⁶⁵ A/HRC/21/59.

nationaux habilités à protéger contre toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à les prévenir, et des lacunes de procédure s'agissant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à son mandat;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser un questionnaire, dans la limite des ressources disponibles, en vue de réunir des renseignements sur les trois questions que le Comité spécial a examinées à sa quatrième session et dans ses rapports (xénophobie, mécanismes nationaux et lacunes de procédure), notamment les cadres et pratiques juridiques et judiciaires et les mesures de fond et de procédure, conformément à son mandat, ainsi que d'éventuelles recommandations;

5. *Invite* le Haut-Commissariat à publier les réponses au questionnaire sur son site Web et, en consultation avec le Président-Rapporteur, à établir un résumé des réponses reçues entre les sessions pour examen par le Comité spécial à sa cinquième session;

6. *Recommande* au Comité spécial d'examiner, à sa cinquième session, les nouvelles questions traitées dans son rapport sur sa troisième session⁶⁶, ou toute autre question soumise entre les sessions;

7. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

39^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/31

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Réaffirmant toutes ses précédentes résolutions sur la Somalie, en particulier les résolutions 7/35 du 28 mars 2008, 10/32 du 27 mars 2009, 12/26 du 2 octobre 2009, 15/28 du 1^{er} octobre 2010, 17/25 du 17 juin 2011, 19/28 du 23 mars 2012 et 20/21 du 6 juillet 2012,

Réaffirmant aussi qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Se félicitant du Rapport du Secrétaire général sur la Somalie⁶⁷,

Se félicitant aussi de la fin de la transition tel qu'il était prévu par la feuille de route adoptée lors de la réunion consultative de haut niveau tenue le 6 septembre 2011 à Mogadiscio, et des Principes de Garoowe I et II et de Galkayo souscrits par la suite, y compris du rôle de premier plan joué par le Premier Ministre sortant Abdiweli Mohamed Ali et son «gouvernement de salut national», et par tous les signataires de la Feuille de route, qui marque une étape décisive dans l'établissement d'un système de gouvernance plus stable en Somalie, mettant l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme,

⁶⁶ A/HRC/18/36.

⁶⁷ S/2012/643.

Se félicitant en outre de la représentation accrue des femmes au Parlement, saluant les autorités somaliennes à cet égard et soulignant la nécessité de continuer à accroître la représentation des femmes et leur rôle dans la prise de décisions concernant la prévention et le règlement des conflits,

Saluant les faits nouveaux historiques que le pays a connus sur le plan politique après quarante-cinq ans, avec pour aboutissement l'élection à la présidence du pays de Hassan Sheikh Mohamud le 10 septembre 2012, qui a mis fin à douze années de transition,

Reconnaissant l'engagement et les efforts de l'Union africaine et des États qui participent à sa Mission pour assurer la sécurité en Somalie, et soutenant les efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin de réconcilier les régions du centre et du sud de la Somalie, et ceux de la communauté internationale et des partenaires régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national, ainsi que l'état de droit,

Saluant le travail de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme⁶⁸,

Rappelant la signature, le 11 mai 2012, du Mémorandum d'accord sur l'assistance technique au Gouvernement fédéral de transition dans le domaine des droits de l'homme par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, et encourageant le Gouvernement de la République fédérale de Somalie à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations qu'il a acceptées, notamment celles figurant dans le rapport final du premier Examen périodique universel du pays, et encourageant le système des Nations Unies, les organismes régionaux et tous les États à soutenir le Gouvernement dans ces efforts, notamment au moyen d'une assistance bilatérale,

Profondément préoccupé par les violations et exactions persistantes commises par des acteurs étatiques et non étatiques sur des enfants, y compris les sévices sexuels, en particulier dans les zones de conflit ou de transition en Somalie, ainsi que par le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et inquiet de voir que des enfants continuent de mourir, d'être blessés et d'être déplacés, tout en se félicitant de la signature d'un plan d'action le 3 juillet 2012 visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les Forces armées nationales somaliennes, et d'un plan d'action le 6 août 2012 visant à mettre un terme aux meurtres et aux mutilations d'enfants dans le conflit armé,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux violations et exactions commises contre des femmes en Somalie, notamment la violence sexuelle, et soulignant que les responsables de ces violations et exactions doivent répondre de leurs actes,

Réaffirmant l'importance de prendre des mesures contre ceux qui, dans le pays et à l'extérieur, sont engagés dans des actions visant à saper le processus de paix et de réconciliation en Somalie,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme et les exactions graves et systématiques commises contre la population civile, y compris des femmes, des enfants, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier par Al-Shabaab et les groupes qui s'en réclament, et demande qu'il y soit mis immédiatement fin;

2. *Condamne aussi fermement* toutes les attaques contre les civils, notamment l'attentat terroriste haineux ayant visé le nouveau Président, Hassan Sheikh Mohamud, et le Ministre kényan des affaires étrangères en visite, Sam Onger, et sa délégation le 12 septembre 2012, attentat qui a été revendiqué par Al-Shabaab;

⁶⁸ A/HRC/21/61.

3. *Condamne en outre fermement* toutes les attaques contre des journalistes, notamment l'attentat terroriste mortel du 20 septembre et l'assassinat d'un journaliste connu à Mogadiscio le 21 septembre 2012, demande au Gouvernement de la République fédérale de Somalie de protéger la sécurité des journalistes, appelle tous les États à fournir l'assistance technique nécessaire au Gouvernement, aux autorités infranationales, à l'union nationale des journalistes somaliens et aux journalistes eux-mêmes, et exhorte les acteurs étatiques et non étatiques à s'abstenir de se livrer à des actes de violence intentionnels contre des journalistes et de les harceler, et à respecter la liberté d'expression;

4. *Souligne* que les auteurs de violations de droits de l'homme et d'exactions doivent répondre de leurs actes et doivent être traduits en justice;

5. *Demande instamment* au Gouvernement de la République fédérale de Somalie d'autoriser et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire vers ceux qui en ont besoin partout dans le pays, demande à l'Union africaine et à tous les États d'appuyer cet effort crucial, et encourage vivement le Gouvernement et l'Union africaine à améliorer la sensibilisation et la formation des militaires participant à la Mission de l'Union africaine en Somalie et des forces de sécurité somaliennes aux niveaux national et infranational en ce qui concerne les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment la protection des civils, avec l'appui de la communauté internationale, tout en notant que l'assistance humanitaire, la sécurité et l'exercice des droits de l'homme sont étroitement liés et que les mesures d'assistance doivent tenir compte de ces liens;

6. *Condamne* les exactions et les violations commises contre des enfants, engage le Gouvernement de la République fédérale de Somalie à prendre immédiatement des mesures pour les protéger, exhorte les acteurs non étatiques, en particulier Al-Shabaab, à s'abstenir immédiatement de bafouer les droits de l'enfant et d'entraver les efforts essentiels du Gouvernement en la matière, et demande au Gouvernement, aux organismes compétents des Nations Unies et à d'autres organismes d'intensifier leurs efforts en matière de protection des enfants, notamment en établissant les structures et les comités convenus dans le plan d'action et en veillant à ce que les initiatives de protection des enfants bénéficient d'un soutien adapté, y compris de ressources de la part des États Membres;

7. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale de Somalie de prendre immédiatement des mesures pour protéger les femmes et mettre un terme aux exactions et aux violations de leurs droits fondamentaux, en particulier la violence sexuelle, souligne que les auteurs de toutes ces exactions et violations doivent répondre de leurs actes, exhorte les acteurs non étatiques, en particulier Al-Shabaab, à s'abstenir immédiatement de bafouer les droits des femmes, notamment par des mariages forcés et précoces, et demande à tous les États d'appuyer ces efforts cruciaux;

8. *Engage* le Gouvernement de la République fédérale de Somalie et les autorités infranationales à solliciter une assistance tangible et rapide auprès, notamment, des organismes régionaux pour réformer le système judiciaire somalien, et embaucher des juges somaliens dans le pays et parfaire leurs compétences, en mettant particulièrement l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme, et à cet égard demande à tous les États de prêter leur concours;

9. *Prie* l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, en étroite coopération avec le Gouvernement de la République fédérale de Somalie, les autorités infranationales et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, de fournir des services consultatifs au nouveau Gouvernement et au Parlement aux fins de l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, et d'une commission de vérité et de réconciliation, comme le prévoient les

articles 111 B et 111 I de la nouvelle Constitution provisoire de la République fédérale de Somalie, et demande aux États Membres de soutenir cette initiative cruciale;

10. *Encourage* le Gouvernement de la République fédérale de Somalie à élaborer, avec le concours de l'Expert indépendant, une feuille de route post-transition dans le domaine des droits de l'homme, assortie de délais et de jalons, pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à la santé et le droit à l'éducation, et pour satisfaire les besoins fondamentaux des personnes vulnérables, telles que les personnes déplacées, les femmes, les rapatriés, les enfants, les minorités et les journalistes;

11. *Souligne* qu'il faut améliorer et rationaliser l'assistance internationale à la Somalie, et encourage l'Expert indépendant à recenser les besoins en matière d'assistance technique et à formuler des recommandations à ce sujet, tout en insistant sur la nécessité pour la Somalie de conserver pleinement la maîtrise du processus;

12. *Invite* les procédures spéciales et les titulaires de mandat thématique à travailler en étroite collaboration et en concertation avec l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

39^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/32

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont la plus récente est la résolution 19/34 du Conseil, en date du 23 mars 2012,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁶⁹,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Conscient qu'il importe d'engager le système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, dans un débat sur le droit au développement,

⁶⁹ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, exige une cohérence et une coordination effectives de l'action menée,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Rappelant que l'année 2011 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement⁷⁰, qui donne des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de décembre 2011 à juin 2012 en vue de promouvoir et de réaliser le droit au développement;

2. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement;

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue de mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 4/4, dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998;

4. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a entamé le processus consistant à examiner, réviser et préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants⁷¹, et a procédé à la première lecture des projets de critères;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session⁷²;

6. *Rappelle* que le Groupe de travail, à sa treizième session, était saisi de deux documents qui contenaient des vues et observations détaillées sur les projets de critères et de sous-critères opérationnels⁷³, émanant de gouvernements, de groupes de gouvernements, de groupes régionaux et autres parties prenantes concernées, y compris d'organismes, de

⁷⁰ A/HRC/21/28.

⁷¹ Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

⁷² A/HRC/21/19.

⁷³ A/HRC/WG.2/13/CRP.1 et 2.

fonds, de programmes et d'institutions des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales compétentes, conformément aux conclusions et recommandations adoptées à sa douzième session;

7. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'avoir les contributions d'experts et, dans ce contexte, souligne de nouveau qu'il importe de s'engager davantage avec des experts des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, organisations internationales et autres parties prenantes et de les inviter à la quatorzième session du Groupe de travail;

8. *Reconnaît aussi* la nécessité d'examiner, de réviser et de préciser les projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 19/34;

9. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

c) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

d) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail telles qu'elles figurent dans son rapport sur les travaux de sa treizième session⁷⁴;

e) De convoquer, entre les deux sessions et pour une durée de deux jours, une réunion intergouvernementale informelle du Groupe de travail réunissant des États, des groupes d'États, des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, des organisations internationales et d'autres parties prenantes, en vue d'améliorer l'efficacité du groupe de travail à sa quatorzième session;

f) D'envisager de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins;

10. *Encourage* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, à poursuivre ses activités afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

11. *Encourage* les organes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation

⁷⁴ A/HRC/21/19, par. 47.

mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à contribuer plus avant aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec la Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat aux fins de la mise en œuvre du droit au développement.

12. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

39^e séance
28 septembre 2012

[Adoptée par 46 voix contre 1, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique]

21/33

De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Pour le texte de la résolution, voir au chapitre II ci-dessus.

IV. Décisions

21/101

Document final de l'Examen périodique universel: Bahreïn

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Bahreïn le 21 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Bahreïn, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Bahreïn (A/HRC/21/6), les observations de Bahreïn sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Bahreïn a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux

points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/6/Add.1/Rev.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

19^e séance
19 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/102

Document final de l'Examen périodique universel: Équateur

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Équateur le 21 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Équateur, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Équateur (A/HRC/21/4), les observations de l'Équateur sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Équateur a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/2, chap. VI).

19^e séance
19 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/103

Document final de l'Examen périodique universel: Tunisie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Tunisie le 22 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Tunisie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Tunisie (A/HRC/21/5), les observations de la Tunisie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Tunisie a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/5/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

19^e séance
19 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/104

Document final de l'Examen périodique universel: Maroc

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Maroc le 22 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Maroc, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Maroc (A/HRC/21/3), les observations du Maroc sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Maroc a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/2, chap. VI).

21^e séance
19 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/105

Document final de l'Examen périodique universel: Indonésie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Indonésie le 23 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Indonésie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Indonésie (A/HRC/21/7), les observations de l'Indonésie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Indonésie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/7/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

21^e séance
19 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/106

Document final de l'Examen périodique universel: Finlande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Finlande le 23 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Finlande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Finlande (A/HRC/21/8), les observations de la Finlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Finlande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/8/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

21^e séance
19 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/107

Document final de l'Examen périodique universel: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 24 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/21/9 et Corr.1), les observations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/9/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

22^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/108

Document final de l'Examen périodique universel: Inde

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Inde le 24 mai 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Inde, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Inde (A/HRC/21/10), les observations de l'Inde sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Inde a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/10/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

22^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/109

Document final de l'Examen périodique universel: Brésil

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Brésil le 25 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Brésil, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Brésil (A/HRC/21/11), les observations du Brésil sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brésil a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/11/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

22^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/110

Document final de l'Examen périodique universel: Philippines

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Philippines le 29 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Philippines, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Philippines (A/HRC/21/12 et Corr.1 et 2), les observations des Philippines sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Philippines ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/12/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

24^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/111

Document final de l'Examen périodique universel: Algérie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Algérie le 29 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Algérie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Algérie (A/HRC/21/13), les observations de l'Algérie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Algérie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/13/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

24^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/112

Document final de l'Examen périodique universel: Pologne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Pologne le 30 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Pologne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Pologne (A/HRC/21/14), les observations de la Pologne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Pologne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/14/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

24^e séance
20 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/113

Document final de l'Examen périodique universel: Pays-Bas

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Pays-Bas le 31 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Pays-Bas, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Pays-Bas (A/HRC/21/15), les observations des Pays-Bas sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Pays-Bas ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/15/Add.1/Rev.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

25^e séance
21 septembre 2012

[Adoptée sans vote]

21/114**Document final de l'Examen périodique universel: Afrique du Sud**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Afrique du Sud le 31 mai 2012, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Afrique du Sud, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Afrique du Sud (A/HRC/21/16), les observations de l'Afrique du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Afrique du Sud a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/21/16/Add.1 et A/HRC/21/2, chap. VI).

*25^e séance
21 septembre 2012*

[Adoptée sans vote]
